

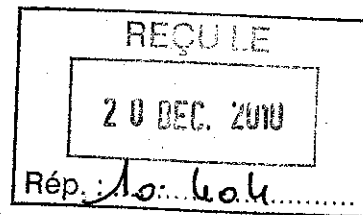


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas)
à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 1111 1. b), 1111 2. b), 1115 2., 1116 2., 1130 2., 1131 1. b), 1131 2. b), 1131 3. b), 1138 2., 1150 1. b), 1171 1.b), 1171-2 b), 1175 1., 1420-2, 1432.2.a, 1434 2., 2770 1. b), 2915 1. a), 2920 1. a), 2920 2. a), 1111 3. c), 1136.B.c, 1141.3.b, 1172-3, 1200 2. c), 1450 2. b), 1611.2, 1810.3, 1820.3, 2910 A) 2.;
- VU **la demande d'autorisation présentée par la S.A.S BASF Pharma (Saint-Vulbas) relative aux modifications des conditions d'exploitation de son installation de production de molécules de chimie fine à usage pharmaceutique ;**
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 13 novembre au 13 décembre 2007 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 26 octobre au 13 décembre 2007 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, LOYETTES, LAGNIEU, CHAZEY-sur-AIN, SAINT-JEAN-de-NIOST, SAINTE-JULIE, BLYES, LA BALME LES GROTTES (38), HIERES-sur-AMBY (38) ;
- VU l'avis de monsieur Jacques BEAUCHAMP, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS et LAGNIEU ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU **la demande d'autorisation présentée par la S.A.S BASF Pharma (St. Vulbas) en vue de la mise en service d'une unité de récupération d'énergie (URE) sur le site exploité à SAINT-VULBAS Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Allée de la Luye ;**
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 10 juin au 10 juillet 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 23 mai 2008 au 10 juillet 2008 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- VU l'avis de monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BLYES et SAINT-VULBAS ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1111 1. b), 1111 2. b), 1115 2., 1116 2., 1130 2., 1131 1. b), 1131 2. b), 1131 3. b), 1138 2., 1150 1. b), 1171 1.b), 1171-2 b), 1175 1., 1420-2, 1432.2.a, 1434 2., 2770 1. b), 2915 1. a), 2920 1. a), 2920 2. a), 1111 3. c), 1136.B.c, 1141.3.b, 1172-3, 1200 2. c), 1450 2. b), 1611.2, 1810.3, 1820.3, 2910 A) 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF Pharma (St. Vulbas) dont le siège social est situé à SAINT-VULBAS, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS, au PIPA, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux 8 novembre 1993, 8 mars 1996, 9 février 1999 et 7 mai 2001, sont abrogés, et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé
1111-1.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20t	Cyanure de cuivre Cyanure de sodium	Allée G, magasin liquide (10)	5 tonnes
1111-2.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t	Brome Oxychlorure de phosphore Chlorure de mésyle	Local chlore (15) Allée G magasin liquides (10) Stockage produits toxiques (16)	17 tonnes
1115-2	A	Fabrication industrielle de dichlorure de carbonyle ou phosgène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 750kg	Phosgène présent dans le générateur	HP2 (2)	5 kg
1116-2	A	Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 750 kg	Phosgène pouvant être présent dans un réacteur d'une cellule GRS de HP2	HP2 (2)	550 kg
1130-2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Produits intermédiaires et finis fabriqués <small>Nota : les solvants contenus dans le réacteurs (100 tonnes) sont compris dans cette rubrique, le contenu global du réacteur étant classé toxique. La rubrique 1433 n'est donc pas explicitement visée.</small>	HP1 (1) / HP2 (2)	150 tonnes
1131-1.b	A	Emploi ou stockage de substances et	Borohydrure de sodium	Magasin poudres (11)	75 tonnes

		<p>préparations toxiques</p> <p>Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>4-chloroaniline</p> <p>produits intermédiaires et finis fabriqués</p>		
1131-2.b	A	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Chlorure de pivaloyle, n-méthylpiperazine</p> <p>Chlorure de chloroacétyle, iodure de méthyle</p> <p>Phénylhydrazine, o-tolylbenzotrile</p> <p>Bromure de 2-bromopropionyle</p>	<p>Stockage produits toxiques (16)</p> <p>Allée G magasin liquides (10)</p>	85 tonnes
1131-3.b	A	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques</p> <p>Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Monoxyde de carbone (CO)</p>	<p>Stockage CO (50)</p>	5 tonnes
1138-2	A	<p>Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t</p>		<p>Local Chlore (15)</p>	10 tonnes
1150-1.b	A	<p>Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle</p> <p>Sulfate de diméthyle</p> <p>Sulfate de diéthyle</p> <p>1,2 dibromoéthane</p>	<p>Allée G magasin liquides (10)</p> <p>HP1 (1) / HP2 (2)</p> <p>Zone de stockage liquides toxiques (16)</p>	1,9 tonnes
1171-1.b	A	<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour</p>		<p>HP1 (1) / HP2 (2)</p> <p>Zone de stockage</p>	15 tonnes

		l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t		liquides toxiques (16)	
1171-2.b	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t		HP1 (1) / HP2 (2) Zone de stockage liquides toxiques (16)	20 tonnes
1175-1	A	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 litres	Dichlorométhane Dichloroéthane Chloroforme Nota : pour mémoire, le stockage maximum autorisé de solvants chlorés (au niveau du parc à citernes) est de 60m ³	HP1 (1) / HP2 (2)	20 000 L
1420	A	Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t	Diméthylamine (stockage en cylindres de 530 kg de diméthylamine)	Stockage produits gazeux (65)	4 tonnes
1432-2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Solvants propres Solvants usagés	Magasin liquides (10) Parcs à citernes 1 (12) et 2 (13) Parc à déchets (14) Stockage liquides production (64)	1600 m ³
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement ou de		Zones de dépotage des parcs à citernes 1 (12) et 2 (13)	

		déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation			
2770.1.b	A	Installations d'élimination (traitement ou incinération) de déchets industriels provenant d'installations classées	Oxydation thermique des COV et incinération de solvants non chlorés	Unité de Récupération d'Energie (URE) (73)	Solvants usagés non chlorés : 2430 t/an COV (effluents gazeux) : sans plafond
2915-1.a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles - Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, - La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 L	Fluides thermiques utilisés : - MARLOTHERM SH®, pour le réacteur cryogénique (point éclair \cong 200°C ; quantité = 450 L) - SYLTHERM®, (point éclair = 42°C ; quantité = 2750 L)	HP1 (1) / HP2 (2)	3200 L
2920-1.a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	3 groupes frigorifiques utilisant l'ammoniac et servant à la production de saumure (2 x 132 kW + 1 x 200 kW)	1 x 200 kW dans HP2 (2) 2 x 132 kW dans Partie centrale HP (3)	464 kW
2920-2.a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non classés inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	3 installations frigorifiques (2 x 60 kW + 1 x 243 kW) 4 compresseurs servant à la production d'air comprimé (4 x 75 kW) Divers compresseurs permettant la production d'air comprimé pour les climatiseurs (60 kW)	Partie centrale HP (3) Production azote et air comprimé (60) Pomperie incendie (20)	723 kW
1111 3 c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10	Utilisation de trichlorure de bore en bouteille de moins de 50 kg	HP1 (1), HP2 (2) et stockage chlore (15)	< 50 kg

		kg, mais inférieure à 50 kg			
1136-B.c	D	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Groupes froids à l'ammoniac	1 x 138 kg (HP2) 2 x 74 kg dans la partie centrale (3)	286 kg
1141-3.b	D	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	Acide chlorhydrique gaz	Stockage produits gazeux (65)	1 tonne
1172-3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t et inférieure à 100 t.		Parcs à citernes 1 (12) et 2 (13) Magasin poudres (11) Zone de stockage liquides toxiques (16)	40 tonnes
1200-2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Eau oxygénée Dibromodiméthylhydantoïne Oxyde de platine	Magasin poudres (11) Allée G magasin liquides (10)	20 tonnes
1450-2.b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	Nickel de Raney (450kg neuf; 450kg à recycler) Methylate de sodium (alcoolate - 40 kg)	Magasin poudre (11)	940 kg
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide phosphorique à plus de 10 %, acide sulfurique à plus de 25	Acide chlorhydrique Acide sulfurique	Parcs à citernes 1 (12) et 2 (13) Stockage Produits toxiques (16) Local tempéré poudres (11)	110 tonnes

		%, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t			
1810-3	D	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Diéthylzinc Butyllithium Chlorure de méthylmagnésium	Allée G magasin liquides (10) Local tempéré magasin poudres (11) Distribution organométalliques (19)	25 tonnes
1820-3	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Chlorure de phénylacétyle, chlorure de thionyle	Allée G magasin liquides (10)	10 tonnes
2910-A.2	D	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4, fonctionnant au gaz naturel ou fioul La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière (gaz naturel) Groupes électrogènes (fioul domestique) Groupes sprinkler (fioul domestique)	Atelier technique et chaufferie (32) Local TGBT (34) Pomperie incendie (20)	4,2 MW
1136-A.2.c	NC	Stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, - supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes	3 bouteilles (< 50 kg) pour les groupes frigorifiques	Stockage produits gazeux (65)	< 150kg
1173	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale	Produits intermédiaires et finis fabriqués	Magasin liquides (10) Magasin poudres (11)	< 100 tonnes

		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.			
1190	NC	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 et 1189	Divers produits utilisés au laboratoire pour moins de 100 kg	Laboratoire (6)	< 100kg
1220	NC		2 cadres de 18 bouteilles de 47,7 kg chacune	Produits gazeux (65)	1717 kg
1321	NC	Emploi ou stockage de substances et préparation explosibles, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	AIBN (fûts de 30 kg)	Magasin poudres (11)	150 kg
1416	NC	Stockage ou emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Cadres d'hydrogène	Zone hydrogène (68)	< 100 kg
1510	NC	Entrepôts couverts Masse de combustibles < 500 t	Combustibles Fûts vides Pièces détachées pour le service technique Matériel sécurité	Magasin poudres (11) Stockage articles conditionnement (17) Magasin général (7)	< 500 tonnes
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Soude utilisée pour les solutions d'absorption, la neutralisation des effluents aqueux, le sprinklage, dans le colonne de sécurité.	Parcs à citernes 1 (12) et 2 (13) Stockage liquides production (64) Local tempéré magasin poudres (11)	< 100 tonnes
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs		Magasin poudres (11) Hangar tampon (18)	24 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement n'exploite plus d'installations relevant des rubriques 1411 (gazomètres ou réservoirs de gaz comprimés), 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

L'établissement est classé « AS » au titre de la règle des cumuls pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, et 1173.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Vulbas	57 et 58	PIPA

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5 : L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'unité de récupération d'énergie est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1 Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

L'obligation de garanties financières concerne les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111-1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20t	715 k€ (événement 2)
1111-2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20t	930 k€ (événement 2)
1115-2	Fabrication industrielle de dichlorure de carbonyle ou phosgène la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 750kg	238 k€ (événement 5)
1116-2	Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg, mais inférieure ou égale à 750 kg	238 k€ (événement 5)
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques, la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	1751 k€ (événement 2)
1131-1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations solides, la quantité totale	1751 k€ (événement 2)

	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	
1131-2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	638 k€ (événement 2)
1131-3.b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	238 k€ (événement 5)
1136-A.2.c	Stockage d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, - supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes	238 k€ (événement 5)
1136-B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	238 k€ (événement 5)
1138-2	Emploi ou stockage du chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	250 k€ (événement 3)
1141-3.b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	238 k€ (événement 5)
1150-1.b	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t	715 k€ (événement 2)

Le montant total des garanties financières exigées à l'article L.513-1 est fixé à 2043 k€ (pour un indice TP de mars 2010 fixé à 341,1), en application de la méthode forfaitaire figurant en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9 : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.10 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2 : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4 : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ou les

documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 et 1.6.4	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'incident	Sous 15 jours
4.1.1	Étude sur la réduction des prélèvements en eau souterraine	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Tous les trois ans
7.4.3	Analyse des anomalies et défaillances des MMR	Chaque année avant le 1er mars
7.6.7.2	Information portant sur la réalisation d'un exercice POI	Avant chaque exercice
9.3.2	Information portant sur les dépassements en phosgène, chlore, brome en sortie de colonne 235	Dans les plus brefs délais en cas de dépassement.
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.3.2	Résultats d'analyses de bruit, des eaux souterraines – plan de gestion de solvants	Dans le mois qui suit leur réalisation.
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	Tous les quatre ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Avant le 31 juillet 2017, puis tous les dix ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Point de rejet	Types de rejets	Installations raccordées	Substances rejetées	Traitement	Quantification
1 - URE	Combustion (Solvants usagés non chlorés Gaz naturel)	Événements COV procédé (HP1 / HP2) Événements COV Citernes Événements COV dépotage	Produit de combustion	Incinération, lavages de fumées Traitement de 1850 m ³ /h de COV et 0,4 m ³ /h de solvants liquides	Mesures continues et régulières
2 - Chaudières	Combustion (gaz naturel)	Production de vapeur par chaudières gaz	Produit de combustion	Non	Mesures régulières
3 - Événements HP2	Procédés	Événements réacteurs : si Hydrogénation ou hydrures	Hydrogène	Non	Bilans matières annuels
4 - Événements Alcanes légers	Procédés	Événements réacteurs : Si Organométalliques	Méthane, éthane, butane, ...	Non	Bilans matières annuels
5 - Colonne 232	Procédés diffus	Événements stockages HCl, Ammoniac, boas balances... Colonne de secours URE	Inorganique, organique	Colonne absorption	Mesures Annuelles
6 - Extraction des zones de travail	Poste de travail	Extraction HVAC de finition HP1 et HP2 Extraction HVAC essoreuse HP1 et HP2 Salle des poudres HP2 Dispatching HP1 et HP2 Boas Balance HP2	Poussières, COV dilués	Filtres poussières	Mesures annuelles et bilans
7 - Extraction laboratoires	Poste de travail	Extraction laboratoires QC1, QC2, QC3, Usine, Environnement	COV de hottes	Non	Non
8 - Ambiance de travail	Ambiance	HP1 HP2 Divers Locaux	Air Ambiant	Non	Non
9 - colonne 235	Sécurité	GRS 1, 2, 3 HP2 si détection chlore ou phosgène Local Chlore Local générateur phosgène	Spécifique Phosgène chlore, T+	Traitement à la soude	Mesures continues et contrôles annuels
10 - Soupapes sécurité procédé	Sécurité	Réacteurs HP1 et HP2	Tout type	Non	Bilan sur accident
11 - Soupapes sécurité Ammoniac	Sécurité	Groupes froids	Ammoniac	Non	Bilan sur accident
12 - Événements groupe diesel	Sécurité	Moteur diesel : groupe électrogène et pompe incendie	Combustion	Non	Heures de fonctionnement
13 - cryogénie HP2	N2	Rejet d'azote de cryogénie	N2	Non	Non

Les rejets diffus sont essentiellement émis par les installations et activités suivantes : ballons glycol, syltherm, machine à laver, préparation charge magasins...

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1 (URE)	14	0,6	10 000 Nm ³ /h (7800 m ³ /h à 40°C)	12 en marche maximum
Conduit N°2 (chaudière)	8	0,25	12960	
Conduit N°5 (C 232)	20	0,8	13635	5
Conduits N°9 (C 235)	25	0,4	6400	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents gazeux de l'URE sont réglementés dans le chapitre 8.1 du présent arrêté, spécifique aux conditions d'exploitation de cette installation.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2 (chaudière)	Conduit n°5 (colonne 232)	Conduit n°6	Conduit n°9 (colonne 235)	Conduits n°13 et 14 (moteurs) *
Concentration en O ₂ de référence	3 %				5 %
Poussières	5	10	10		
SO ₂	35				160
NO _x en équivalent NO ₂	150				
Ammoniac		10			
Acide chlorhydrique		5			
COV non méthaniques (en C total)		110	110	110	
Métaux totaux		5			
HCN		1			
H ₂ S		1			
Brome (exprimé en Br)				1 mg/Nm ³	
Phosgène				0,1 ppm et flux < 10 g/h	
Chlore (exprimé en Cl)				1 mg/Nm ³	

* fonctionnement limité à 500 h / an.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Émissions totales (dont émissions diffuses)
Poussières	1 kg/h
COVNM (en C total)	5% de la quantité de solvants utilisée
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV R40 halogénés	10 g/h
COV Annexe III de l'AM du 02/02/98	0,1 kg/h
Substances de l'annexe IV b de l'AM du 02/02/98	2 g/h
Substances de l'annexe IV d de l'AM du 02/02/98	25 g/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe Alluvions Plaine de l'Ain (FR D0 339)	900000	150	3000
Réseau public	/	60000	15	300

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'impact des prélèvements d'eau sur la nappe, les possibilités de réduction pérenne de la consommation d'eau, ainsi que ponctuelle en période de sécheresse.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau ne sont pas autorisés.

4.1.2.2.1 Protection de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Puits n° 1

Le site dispose d'un puits de pompage (tube en acier de diamètre 400 mm) dont la profondeur est de 15 mètres et crépiné à une profondeur comprise entre 9,5 et 13,5 m. Il est équipé de deux pompes permettant d'assurer chacune un débit de 60 m³/h dans les conditions de fonctionnement, une pompe fonctionnant en continu et la seconde servant de secours.

Le puits est localisé dans la pelouse et la tête de puits est légèrement surélevée par rapport au niveau du sol. Aucun stockage de produits dangereux n'est situé à proximité du puits. La protection du puits n°1 devra être conforme au point 4.1.2.2.1 ci-dessus avant le 31 décembre 2011.

Puits n° 2

Le puits n°2 a une profondeur de 15 mètres. Constitué d'un tube de diamètre 500 mm en acier inoxydable, il est crépiné d'une profondeur de 9,5 à 13,5 m. D'une profondeur de 3 mètres à la surface, le tube du puits est étanché par une cimentation annulaire posée sur un bouchon d'argile. La tête de forage est protégée par une buse béton de 1,5 m de diamètre sur une profondeur de 1 mètre et de 0,3 mètre hors sol. Une dalle de couverture avec tampon étanche protège le tube du puits qui dépasse de 0,5 mètre le fond du cuvelage. Le puits est équipé de deux pompes permettant d'assurer chacune un débit d'environ 70 m³/h dans les conditions de fonctionnement, une pompe fonctionnant en continu et la seconde servant de secours.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux de refroidissement**, qui doivent circuler en circuit primaire fermé. Ce circuit primaire est lui-même refroidi par un circuit secondaire ouvert, alimenté par la nappe phréatique.
2. les **eaux exclusivement pluviales non polluées**
3. les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux du parking
4. les **eaux résiduelles industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, eaux de lavage de gaz de l'URE...,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (station de neutralisation) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les eaux de refroidissement du circuit secondaire sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du parc industriel de la plaine de l'Ain, à raison d'un débit maximal de 150 m³/h.

En cas d'utilisation du bassin catastrophe du PIPA, l'exploitant devra dévier les eaux de refroidissement du circuit secondaire vers un puisard d'absorption dimensionné en conséquence.

Les eaux pluviales de la partie Est du site sont collectées et dirigées vers le bassin de réception des eaux pluviales de 1000 m³. Ce bassin ne peut être vidangé dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA, qu'après analyse et vérification de la conformité des eaux au regard du présent arrêté. Les eaux passent par un séparateur d'hydrocarbure situé en sortie du bassin.

Les eaux pluviales des parkings extérieurs du site sont rejetées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA. Ces séparateurs font l'objet d'opération de nettoyage et de vidange au minimum une fois par ans. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales de la partie Ouest du site sont rejetées via les puits perdus. Elles devront être récupérées puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures si nécessaire, avant le 31 décembre 2012.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), sont retenues :

- dans le bassin d'avarie de minimum 1 100 m³ (pour les eaux polluées provenant de HP1 et HP2 – repère 51),
- dans le bassin de rétention de 400 m³ (situé au nord du magasin de liquides, pour les eaux polluées provenant du magasin des liquides et son auvent – repère 59),
- dans le bassin de réception des eaux pluviales de 1 000 m³ (pour les eaux polluées provenant du magasin poudres – repère 72).

Le bassin d'avarie est équipé d'une pompe de vidange qui est arrêtée en fonctionnement normal (démarrage en manuel par opérateur environnement).

Le bassin de rétention de 400 m³ n'a ni vanne ni pompe et doit être vidangé manuellement.

Le bassin de réception des eaux pluviales est équipé d'une vanne de vidange vers le réseau eaux pluviales du PIPA. Cette vanne est fermée en fonctionnement normal.

Ces bassins ne peuvent être vidangés dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA, qu'après analyse et vérification de la conformité des eaux au regard du présent arrêté.

Les eaux résiduaires industrielles transitent par la station de neutralisation interne, comprenant un déboureur/déshuileur, un bassin tampon agité de 750 m³, un bassin de neutralisation agité de 15 m³. Elles sont rejetées après vérification de leur qualité dans le réseau de collecte des eaux usées du PIPA et sont envoyées à la station d'épuration du PIPA. L'émissaire final est le Rhône, de code SANDRE FRDR2004.

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'eaux résiduaires du PIPA en sortie de l'usine.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration du PIPA, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 250 m ³ /j	
	Concentration moyenne maximale journalière (mg/L, sauf exception)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	150	35
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2500	400
Demande chimique en oxygène (DCO)	4000	625
Azote global (N)	100	25
Phosphore total (P)	10	1
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	2
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,2
Cyanures totaux (CN)	0,1	10 g/j
Indice phénols	0,3	50 g/j
Toluène	20	5
Dichlorométhane	4	1
Mercure	0,01	
Cadmium	0,01	
Arsenic	0,01	
Chrome hexavalent et composés (Cr)	0,01	
Chrome	0,3	
Cuivre	0,4	
Plomb	0,2	
Zinc	0,5	
Nickel (Ni)	0,3	
Métaux totaux (Cu + Cr + Fe + Ni + Al + Pb + Sn + Zn)	5	

En outre, le rapport DCO / DBO5 doit être inférieur à 3,5 et la concentration moyenne trimestrielle en DCO doit être inférieure à 2 500 mg/L.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST inférieure à 100 mg/L
- DCO inférieure à 30 mg/L
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles. En particulier, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions de stockage sur site sont précisées ci-dessous :

Dénomination déchets	Localisation
Couches aqueuses biodégradables	Zones environnement au sud du local pomperie 56 caissons de 800 L (45 m ³)
Couches aqueuses à incinérer	Zone environnement sur le parc à citernes N°1 20 caissons de 800 L (16 m ³)
Solvants non chlorés à incinérer ou à valoriser	Parc à déchets
DTGD	Parc à déchets
Autre	Parc à déchets
Solvants chlorés à incinérer ou à valoriser	Parc à déchets
Solides non halogénés	Parc à déchets
Solides halogénés	Parc à déchets
Déchets Dangereux Diffus	Parc à déchets
Autres (matières premières mises au rebus (slow/no movers), déchets de nettoyage d'équipements...)	Parc à déchets
Emballages souillés vides	Parc à déchets
Déchets non dangereux (ferrailles, papiers/cartons, bois, plastiques, déchets non triables, verre...)	En bennes

La capacité totale de stockage du parc à déchets est de :

- 11 rangées de 9 palettes sur 2 hauteurs + 4 rangées de 6 palettes sur 2 hauteurs (zone slow/no movers), soit 246 palettes pour les déchets conditionnés liquides et solides, soit environ 200 m³
- 4 rangées de 6 palettes sur 2 hauteurs, soit 48 palettes pour les fûts vides souillés à incinérer, soit environ 4 tonnes
- 6 rangées de 7 palettes sur 2 hauteurs, soit 84 palettes pour les fûts vides souillés à revaloriser, soit environ 8 tonnes

Sécurité :

Le parc à déchets est équipé de 2 RIA sous émulseur (réserve en bidon de 25 litres pour chaque RIA), et d'un rideau d'eau côté nord déclenché automatiquement. Un rideau d'eau situé au sud du parc à déchets protège la réserve d'eau incendie. Il est déclenché manuellement

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de suivi des déchets dangereux produits, comprenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Les registres sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception de la valorisation des solvants usagés internes non chlorés (pourcentage de substances halogénées < 1%) dans l'unité de récupération d'énergie, limitée à 2 300 tonnes par an, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : solvants non chlorés (070504), solvants chlorés (070503), eaux résiduelles de synthèse (070501), solides halogénés (070507), solides non halogénés (070510).

La production spécifique annuelle de déchets dangereux (ramenés à la production annuelle de produits finis et intermédiaires) est limitée à 25.

La production spécifique annuelle de solvants non chlorés (ramenés à la production annuelle de produits finis) est limitée à 22.

La production spécifique annuelle de solvants chlorés (ramenés à la production annuelle de produits finis) est limitée à 8.

La production spécifique annuelle d'eaux résiduelles de synthèse (ramenées à la production annuelle de produits finis) est limitée à 35.

La production spécifique annuelle de déchets non dangereux (ramenés à la production annuelle de produits finis et intermédiaires) est limitée à 1.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, rubrique ICPE) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'établissement relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGES DE SÉCURITÉ INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments doivent être desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes et 9 tonnes maximum par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont conçues pour éviter les risques de propagations. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation ne doivent pas modifier les propriétés coupe-feu des parois.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120, munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ou maintenues fermées. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les interrupteurs centraux des différentes zones sont situés dans les locaux électriques de proximité. Ces interrupteurs sont doublés dans le bâtiment électrique TGBT.

Les transformateurs sont situés dans le local TGBT à l'écart des zones de production ou de stockages.

Les locaux électriques sont conçus avec des murs et des portes coupe-feu, ils sont ventilés et climatisés. Les portes sont fermées en marche normale.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Ils seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 au plus tard le 27 janvier 2015.

ARTICLE 7.2.6 CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2 GESTION DES PROCÉDÉS

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle du laboratoire et du pilote à la production industrielle afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité.

Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

ARTICLE 7.3.3 DOSSIER SÉCURITÉ

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité, au regard des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installations sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dressera la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre (matières premières, produits intermédiaires isolables, produits fabriqués, impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre) ;
- potentiels de dangers : cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé; installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilan matières ;
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage, les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier sécurité sera mis à jour si nécessaire par l'exploitant, en fonction de l'évolution des procédés.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

ARTICLE 7.3.4 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnées aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

ARTICLE 7.3.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail spécifique.

ARTICLE 7.3.6 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation théorique et pratique des opérateurs inclura une formation spécifique sur les phases de procédé particulièrement dangereuses et à la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation spécifique.

Le profil de qualification correspondant à un niveau de connaissance est défini par l'exploitant.

Les opérateurs doivent être sensibilisés aux dangers liés à l'électricité statique.

L'exploitant établira une liste récapitulative des niveaux de formation et d'habilitation des opérateurs.

ARTICLE 7.3.7 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu.

Article 7.3.7.1 « Permis de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1 LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 7.4.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4 GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.5 PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LES SURPRESSIONS

L'usage du verre dans les organes susceptibles d'être exposés à des surpressions doit être limité aux seuls cas où le remplacement par un matériaux de substitution est techniquement impossible.

ARTICLE 7.4.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place sur les zones suivantes :

- parc à citernes
- magasin général
- magasin des liquides
- magasin poudres
- HP1 et HP2

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période de d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche des alarmes visuelles et sonores en local et est reporté en salle de commande.

Détecteurs gaz toxiques :

Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place sur les zones suivantes :

- zone de stockage de monoxyde de carbone : 4 détecteurs avec alarmes associées,
- local chlore : 4 détecteurs avec alarmes associées (deux détecteurs dans le local, un en entrée de la colonne d'abattage et un en sortie de colonne) ;
- cellule GRS HP1 : détection de chlore, brome, hydrogène à l'intérieur de la cellule GRS (à chaque niveau) ;
- détecteurs d'hydrogène dans HP1, déclenchant la coupure manuelle d'alimentation en hydrogène ;
- cellules GRS HP2 : détecteur phosgène à l'intérieur des cellules GRS (à chaque niveau). La cellule GRS n°1 est aussi équipée de détecteurs chlore ;
- générateur phosgène : détecteurs de CO, chlore et phosgène à l'intérieur du confinement et du local ;
- détecteurs d'ammoniac à proximité des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et leurs périphériques.

Le système de détection fixe sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité)
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarmes.

L'atteinte du premier seuil de ces détecteurs déclenche une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation du défaut en salle de ce contrôle et un report sur les téléphones des services concernés.

L'atteinte du second seuil déclenche une alarme sonore locale et l'allumage de panneaux lumineux « alarme gaz » au niveau des différents accès aux halles de production, en plus des alarmes et reports prévus pour le premier seuil.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Détecteur gaz (explosimétrie)

- détecteurs d'explosimétrie au niveau de la mise en œuvre des solvants, de la chaufferie

Le système de détection gaz est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarmes fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.

L'atteinte du deuxième seuil des explosimètres déclenche, en plus des dispositions précédentes, l'évacuation générale.

Le personnel dispose par ailleurs de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Détecteurs de pression

- sur les alimentations en chlore et CO,
- sur le réacteur de phosgène, en sortie de réacteur
- sur le circuit de fluide thermique
- à l'intérieur de la cloche de confinement du générateur.

Détecteurs de température :

- sur les réacteurs, équipements divers et circuits

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt

d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le chargement ou déchargement depuis des convois ferroviaires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³ et avec réalimentation par le réseau AEP (600 m³/h sous 3 bar),
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau AEP. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie constituée d'une électropompe (720 m³/h sous 8 bar), d'une pompe thermique (900 m³/h sous 8 bar, avec 160 litres de gazole en réserve), deux surpresseurs, (40 m³/h sous 9 bar et 2 m³/h sous 9 bar) ;
 - 10 prises d'eau (>200 m³/h sous 8,5 bar) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - une colonne sèche DN 100 avec 8 prises DN 40, entre HP1 et HP2 ;
- trois réserves d'émulseur de capacité de 3 000 litres pour le parc à citernes, 12 000 litres + 4 500 litres pour le magasin des liquides et son auvent, 3 000 litres pour les halles de production, adaptés aux produits présents sur le site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (28 a minima) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie protégeant les halles de production à chaque niveau (sprinkler avec émulseur), la cellule GRS3, le parc à citernes (mousse dans les rétentions, couronnes de refroidissement des citernes à l'eau) et la zone de dépotage des camions, le magasin des liquides (émulsion) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de rideaux d'eau au parc à déchets façade nord, au magasin poudres façade sud, sur la façade nord de la HP2, sur la façade nord du local chlore, sur la réserve incendie côté parc à déchets, sur la façade sud-est de l'URE (entre le parc à citernes et l'URE).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le site dispose également de deux véhicules d'intervention avec deux remorques, équipés contre les risques identifiés.

ARTICLE 7.6.5 MOYENS SPÉCIFIQUES VIS-A-VIS DE L'EFFET TOXIQUE

Les locaux où sont mis en œuvre des gaz toxiques sont pourvus des moyens suivants :

- arrosage type sprinkler avec de l'ammoniaque pour les cellules GRS et le générateur de phosgène de HP2 (déclenchement manuel depuis l'extérieur du local, alarme lors d'un dépassement des seuils en sortie de colonne 235) ;
- arrosage type sprinkler avec du thiosulfate de sodium pour la cellule GRS HP1 en cas d'utilisation de brome ou chlore (déclenchement manuel depuis l'extérieur du local, sur détection dans la cellule GRS) ;
- arrosage type sprinkler avec de la soude (10%) pour local chlore (déclenchement sur détection pour une concentration en chlore supérieure à 15 ppm) ;
- colonne de traitement à la soude (10%) dans les cellules GRS de phosgénéation ;
- colonne de sécurité phosgène 235 pour le traitement de l'atmosphère et des événements des réacteurs pouvant contenir du phosgène et éventuellement du chlore, avec utilisation d'une solution de soude à 20%.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.7.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir

des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. L'établissement dispose d'un système permettant de visualiser le sens du vent (manche à air).

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8 PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.9 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.9.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement étanches aux produits collectés suivants :

- bassin d'avarie de 1 100 m³ (pour les eaux polluées provenant de HP1 et HP2 – repère 51),
- bassin de rétention de 400 m³ (situé au nord du magasin de liquides, pour les eaux polluées provenant du magasin des liquides et son auvent – repère 59),
- bassin de réception des eaux pluviales de 1 000 m³ (pour les eaux polluées provenant du magasin poudres – repère 72).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de réception des eaux pluviales de 1 000 m³.

La vidange de ces bassins suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les vannes et pompes de ces bassins sont fermées ou arrêtées en marche normale. Toute vidange est réalisée manuellement après vérification des contenus (respect des valeurs limites visées au titre 4 du présent arrêté). Ces opérations sont définies par des procédures écrites.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE (URE)

ARTICLE 8.1.1 DÉFINITION

L'unité de récupération d'énergie (URE) a pour objectif de :

- traiter les COV canalisés, issus des activités du site, par oxydation thermique,
- incinérer les solvants usagés internes du site, dits non chlorés (La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets dangereux susceptibles d'être incinérés est limitée à 1 %),
- récupérer l'énergie de l'incinération sous forme de vapeur, utilisée dans les process industriels du site. La production de vapeur est limitée à 2,5 t/h.

ARTICLE 8.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Article 8.1.2.1 Implantation

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se trouver à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Article 8.1.2.2 Capacité de l'installation

La capacité nominale de l'URE est de 1850 m³/h de COV et 0,4 m³/h (soit environ 320 kg/h) de solvants liquides.

La capacité annuelle de l'installation d'incinération (quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle – hors oxydation des COV) : 2 430 tonnes
La puissance thermique nominale de l'installation (produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique) : 1 700 kW

ARTICLE 8.1.3 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Seuls les déchets internes, constitués de solvants usagés, peuvent être éliminés par l'URE. La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets dangereux susceptibles d'être incinérés est limitée à 1 %.

La quantité de solvants usagés internes éliminés par l'URE est limitée à 2 430 tonnes par an.

L'exploitant tiendra en permanence à jour la liste de solvants usagés.

Les principaux solvants utilisés sur le site et qui pourront être envoyés à l'URE sont : méthanol, acétone, toluène, tétrahydrofurane, heptane, isopropanol, isoéther, éthanol, acétate d'éthyle.

Tout nouveau solvant non prévu ci-dessus devra être intégré dans le porter à connaissance visé au chapitre 8.19 et son incinération sera soumis à l'avis de l'inspection.

Les solvants seront stockés en mélange dans deux citernes de 25 m³ chacune du parc à citernes n°1. Une mesure de pouvoir calorifique sera réalisée avant chaque emploi de citernes.

L'exploitant est autorisé à oxyder dans l'URE les COV collectés au niveau des halles HP1 / HP2, des événements des citernes et du dépotage (visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté).

ARTICLE 8.1.4 REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre permettant d'assurer la traçabilité de l'élimination des déchets. Les éléments suivants devront en particulier figurer au registre :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- la date ou période de production du déchet ;
- la date d'élimination.

ARTICLE 8.1.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.5.1 Qualité des résidus

Aucun déchet solide n'est produit par l'URE.

Article 8.1.5.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus

soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La température de combustion fixée à 920 °C pour l'URE doit être mesurée en continu.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion sont conservés cinq ans.

Article 8.1.5.3 Brûleurs d'appoint

L'URE est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés au gaz naturel.

Dans le cadre de l'exploitation de l'URE, n'incinérant que des solvants non chlorés et des COV, le brûleur d'appoint fonctionnant au gaz pourra être confondu avec le brûleur des solvants et COV. Les canalisations et tuyauteries alimentant ce brûleur devront cependant être indépendantes.

Les fonctionnalités du brûleur, telles que définies dans le présent paragraphe, devront correspondre à celles d'un brûleur d'appoint. Notamment, en cas d'arrêt d'injection de solvants usagés, le brûleur basculera automatiquement sur le gaz naturel afin de maintenir la température de combustion.

Article 8.1.5.4 Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 8.1.5.5 Indisponibilités

Les durées maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées ci-dessous :

- quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.5.4.
- La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

En cas d'indisponibilité de l'URE pouvant conduire aux situations suivantes :

dépassement des volumes de stocks de solvants autorisés ou

durée et/ou conditions de stockage ne permettant pas d'assurer pas la stabilité des produits,

L'exploitant devra faire éliminer ses déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure (analyseur en continu et analyseur poussières) ne peut excéder vingt heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures en continu.

Le taux de fonctionnement annuel de l'URE dans ses fonctions d'oxydation est au minimum de 97%, pendant les phases d'exploitation des ateliers.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8.1.6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.1.6.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 14 m.

Article 8.1.6.2 Vitesse déjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

Article 8.1.6.3 Plateforme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.4 Valeurs limites d'émission

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
COV R45, 46, 49, 60, 61, et halogénées R40	2 mg/m ³	/
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci-dessous :

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 8.1.6.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.4. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.4.;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.4.
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.1.5.5. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des

valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.4. :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
 Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 8.1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8.1.7.1 Effluents aqueux

Les effluents aqueux issus de l'URE seront rejetés au réseau d'eaux usées du site et transiteront par la station de traitement des effluents du site, avant rejet dans le réseau d'eaux usées du PIPA. Ils sont composés principalement des eaux issues du laveur de gaz, des eaux de purge de la chaudière. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Article 8.1.7.2 Valeurs limites d'émission

Les effluents aqueux de l'installation, visés à l'article 8.1.7.1 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne maximale journalière (mg/L, sauf exception)
Hydrocarbures totaux (HCT)	5
Composés organiques halogénés (AOX)	5
Cyanures libres (CN)	0,1
Mercure	0,03
Cadmium	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05
Arsenic	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre	0,5
Plomb	0,2
Zinc	1,5
Nickel (Ni)	0,5
Fluorures	15
Dioxines et furannes	0,3 ng/L

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées ci-dessus est interdite.

Article 8.1.7.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, TI, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.1.7.2 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 8.1.7.2.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE HP1 ET HP2

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Article 8.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les halles de production doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 8.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant les halles de production doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

La partie centrale des bâtiments est en béton (Escalier) et les murs sont en parpaing.

Bâtiment HP1 :

L'ossature est composée de poutres et poteaux en béton précontraint.

Les niveaux 1, 2, 3 sont réalisés en béton (sur une tôle de calepinage soutenu par des fers de charpente). Le niveau 4 est en charpente avec une partie centrale en béton (sur une tôle de calepinage soutenu par des fers de charpente).

La toiture est réalisée par des panneaux isolants en laine de verre (étanchéité par bandes goudron posées sur des poutres de ferme et de rive en béton précontraint).

Les façades SUD/EST/NORD sont en bardage double peau.

La façade OUEST est en parpaing sur les niveaux 0, 1, 2, 3 et 4 (sauf la partie centrale qui est en bardage double peau du niveau 3 au niveau 4).

Bâtiment HP2 :

L'ossature de ce bâtiment est composée de poutres et poteaux en béton précontraint.

Les niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 sont réalisés en béton armé.

Les façades SUD (sauf niveau 3 en parpaing)/NORD et EST au niveau 4 sont en bardage double peau.

La façade OUEST est en bardage double peau sur les niveaux 0, 1, 2, 3 et 4 (sauf la partie GRS, sur l'ensemble des niveaux, qui est en parpaing).

La toiture est réalisée en béton précontraint.

Les halles de production disposent de portes coupes feu suivantes :

Portes d'accès depuis l'escalier central aux paliers du :

Niveau 2 HP1 par une porte coulissante et du niveau 2 HP2.

Niveau 3 porte d'accès au palier.

Niveau 4 porte d'accès au palier.

Porte de la salle de contrôle.

Article 8.2.1.3 Désenfumage

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement repérables et accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 8.2.1.4 Sols

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.2.2 SÉCURITÉ

Article 8.2.2.1 Généralités

Les matières premières, produits intermédiaires et finis présentant un risque inflammable, explosif ou toxique seront limités en quantité, dans les halles polyvalentes, au minimum technique permettant son fonctionnement normal. Ces quantités ne dépasseront en aucun cas les quantités figurant dans le tableau des activités de l'établissement.

Avant chaque arrêt de production (week-end compris), tous les produits conditionnés (produits présents sous forme de fûts, sacs, etc..) sont évacués des ateliers et des zones tampons.

Les matières premières solides et liquides, conditionnées dans leurs emballages, seront livrées à la demande de l'unité pour les besoins de la journée, et la production sera livrée en magasin dès son conditionnement.

Les halles polyvalentes seront considérées, dans leur ensemble, comme une « zone de sécurité » telle qu'elle est définie à l'article 7.1.2. ci-dessus.

Article 8.2.2.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.2.3 Dispositifs de sécurité

HP2 dispose des éléments suivants :

- système de sprinklage automatique sous émulseur en niveau N2, N3 et N4, et partiellement au niveau 0 et 1
- système de détection incendie en N0 et N1, et dans certaines cellules
- RIA sous émulseur
- extincteurs, explosimètres aux niveaux N0, N1 et N2 (locaux techniques)
- Rideaux d'eau sur la façade nord

HP1 dispose des éléments suivants :

- système de sprinklage automatique sous émulseur en N2, N3, N4, et partiellement au niveau 0 et 1
- système de détection incendie en N0, N1, et dans certaines cellules
- détection hydrogène avec action manuelle de la fermeture de la vanne d'alimentation en hydrogène
- RIA sous émulseur
- extincteurs, explosimètres aux niveaux N0, N1 et N2 (locaux techniques)

Les locaux électriques communs à HP1 et HP2 sont équipés d'extinction automatique au CO2 et argonite. Une colonne sèche située dans la partie centrale de HP1/HP2. HP1 et HP2 sont séparées d'un mur coupe-feu.

La réserve d'émulseur pour les deux halles est de 3 000 L.

ARTICLE 8.2.3 ÉQUIPEMENTS DE HP1

Le bâtiment HP1 comprend de 5 niveaux.

Les équipements utilisés pour la fabrication sont listés ci-dessous

- 3 cuves de préparation (N4),
- 12 réacteurs (entre N3 et N2),
- 5 essoreuses (N2),
- 2 sècheurs rotatifs biconiques et 2 sècheurs à agitation (entre N1 et N0), équipés d'un condenseur, 2 ballons, 1 pompe à vide, 3 échangeurs, 1 vase d'expansion, 1 pompe de circulation, 1 arrêt d'urgence sur alarme de température.
- 1 module de distillation haute température (entre N3 et N4), avec un volume de fluide caloporteur (MARLOTHERM) de 450 L.
- 1 cellule GRS (groupe de réaction spéciale - N2 et N3), destinée aux opérations avec mise en œuvre de brome, chlore gazeux, hydrogène.

Ces équipements disposent tous d'un inertage à l'azote.

Article 8.2.3.1 Réacteurs

Chaque réacteur est équipé de 2 condenseurs, 3 échangeurs à plaques, 1 pompe de circulation, 1 vase d'expansion, lignes d'alimentation et de vidange, 1 agitateur, d'organes de mesures et de sécurité (soupapes, disques de rupture, vannes, capteurs de pression et de température avec seuils d'alarmes et de sécurité), d'un système de mise sous vide, d'un module d'énergie, d'un réservoir.

Les réacteurs sont inertés automatiquement à l'azote avant toute nouvelle fabrication.

La vanne automatique d'introduction des réacteurs, permettant le chargement des matières liquides dangereuses, doit se fermer automatiquement en cas de température trop élevée, de pression trop haute, d'arrêt d'agitation, de défaut d'alimentation électrique, de défaut sur capteurs, d'actionnement de refroidissement d'urgence.

Article 8.2.3.2 Essoreuses

Chaque essoreuse est équipée d'un ballon pour le solvant de lavage, d'un ballon pour la réception des eaux mères (avec 2 mesures de niveau indépendantes), d'une pompe à vidange.

Les essoreuses ne peuvent démarrer si le couvercle n'est pas verrouillé ou si l'inertage automatique n'a pas été effectué.

Les essoreuses s'arrêtent automatiquement en cas de pression trop basse et de vibrations trop élevées. Elles sont alarmées en cas de pression trop haute.

Article 8.2.3.3 Module de distillation

Ce module est équipé d'un module énergie (composé d'un échangeur, d'une épingle chauffante électrique, d'un vas d'expansion d'un récipient pour la vidange rapide), d'une colonne en verre, d'un groupe de condensation, d'une ligne de coulée en verre à double enveloppe, d'un réservoir double enveloppe de réception du distillat, d'une soupape, d'un disque de rupture, de capteurs de niveau, de pression et de température.

Article 8.2.3.4 Cellule GRS

Elle est équipée :

- d'une ventilation permanente raccordée à la colonne 232,
- d'un réseau de sprinklage au thiosulfate avec une réserve de 800L située en N0, permettant de neutraliser une fuite gazeuse de brome ou chlore (déclenchement du sprinklage par coup de poing à chaque niveau de HP1),
- pour le brome : de détecteurs de brome en N2 et N3 déclenchant une alarme à 3 ppm, d'une rétention de 1000L permettant de recueillir la totalité d'un cylindre de Brome, d'une vanne de sécurité permettant de couper l'alimentation en brome (par coup de poing) sur la ligne brome ,
- pour le chlore : de détecteurs chlore en N2 et N3 avec asservissement automatique entraînant la fermeture de la vanne d'introduction du chlore à un seuil de 3 ppm, d'une ligne chlore avec mesure de pression commandant la fermeture des vannes automatiques en cas de défaut,
- pour l'hydrogène : de détecteurs d'hydrogène avec alarme et action manuelle de fermeture de la vanne d'alimentation en hydrogène.

L'atteinte du premier seuil des détecteurs de la cellule GRS déclenche une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation du défaut en salle de ce contrôle et un report sur les téléphones des services concernés.

L'atteinte du second seuil déclenche une alarme sonore locale et l'allumage de panneaux lumineux « alarme gaz » au niveau des différents accès aux halles de production, en plus des alarmes et reports prévus pour le premier seuil.

ARTICLE 8.2.4 ÉQUIPEMENTS DE HP2

Le bâtiment HP2 comprend de 5 niveaux.

Les équipements utilisés pour la fabrication sont listés ci-dessous

- 4 cuves de préparation (N4), la boucle de fluide caloporteur comprenant 1 pompe de circulation, 1 éjecteur, 1 ballon d'expansion thermique,
- 1 cuve pour l'absorption de dégagements gazeux
- 10 réacteurs (entre N3 et N2), dont un équipé pour la cryogénie,
- 5 essoreuses (N2),
- 1 filtre sécheur (entre N1 et N0), équipé d'un bac de lavage, 2 réserves pour les solvants filtrés, 1 pompe à vide, 3 échangeurs et 2 condenseurs, un vase d'expansion, une pompe de circulation, et d'un refroidissement d'urgence.
- 3 sécheurs rotatifs biconiques et un sécheur sphérique à agitation(N0), équipés notamment de ballons, vase d'expansion, condenseur, échangeurs, pompe de circulation, bac à huile usagée, arrêt d'urgence
- 3 cellules GRS (groupe de réaction spéciale – N2 et N3), destinées en particulier aux opérations avec mise en œuvre de phosgène brome, chlore gazeux. Le fonctionnement des cellules GRS de HP2 en cas d'emploi de phosgène est visé au chapitre 8.3.

Ces équipements disposent tous d'un inertage à l'azote.

Article 8.2.4.1 Réacteurs

Chaque réacteur est régulé en température et équipé de 2 condenseurs, 3 échangeurs, 1 pompe de circulation, 1 vase d'expansion, lignes d'alimentation et de vidange, 1 agitateur, d'organes de mesures et

de sécurité (soupapes, disques de rupture, vannes, capteurs de pression et de température avec seuils d'alarmes et de sécurité), d'une colonne à distiller, d'un réservoir.

Les réacteurs doivent être inertés automatiquement à l'azote avant toute nouvelle fabrication.

La vanne automatique d'introduction des réacteurs, permettant le chargement des matières liquides dangereuses, doit se fermer automatiquement en cas de température trop élevée, de pression trop haute, d'arrêt d'agitation, de défaut d'alimentation électrique, de défaut sur capteurs, d'actionnement de refroidissement d'urgence.

Article 8.2.4.2 Réacteur cryogénique

Ce réacteur est situé en N3 de HP2. Il fonctionne sur des plages de température comprises entre $-100\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $+160\text{ }^{\circ}\text{C}$.

Le module énergétique de ce réacteur est implanté en N1 dans le local technique de HP2.

Le fluide caloporteur utilisé est le SYLTHERM XLT.

Ce procédé nécessite également l'utilisation d'azote liquide.

Les dispositifs de sécurité spécifiques à ce réacteur, en plus de ceux visés à l'article 8.2.4.1. sont les suivants :

- déclenchement d'un refroidissement de sécurité sur alarme de température,
- déclenchement d'un refroidissement d'urgence (froid d'azote liquide maximum) activé par action coup de poing par un opérateur
- fonction vide-vite de la vanne de vidange du circuit du fluide caloporteur, dans un réservoir de 6 520 litres.

Article 8.2.4.3 Essoreuses

Chaque essoreuse est équipée d'un ballon pour le solvant de lavage, d'un ballon pour la réception des eaux mères (avec 2 mesures de niveau indépendantes), d'une pompe à vidange.

Les essoreuses ne peuvent démarrer si le couvercle n'est pas verrouillé ou si l'inertage automatique n'a pas été effectué.

Les essoreuses s'arrêtent automatiquement en cas de pression trop haute ou trop basse, de vibrations trop élevées.

Article 8.2.4.4 Cellules GRS

La cellule GRS1 comprend deux réacteurs et deux réservoirs associés.

La cellule GRS2 comprend deux réacteurs et un réservoir associé.

La cellule GRS3 comprend deux réacteurs et deux réservoirs associés.

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser la cellule 102.018 (GRS 4).

Les cellules GRS1, GRS2 et GRS3 sont caractérisées par les éléments suivants :

- les réacteurs sont régulés en température et équipés d'une soupape et d'un disque de rupture
- les cellules sont en dépression et l'air est canalisé vers la colonne de sécurité 235
- les événements des réacteurs sont neutralisés par une colonne spécifique à chaque cellule, alimentée à la soude en circuit fermé (une réserve supplémentaire de 10m^3 est située sur le toit)
- l'aération de ces deux colonnes est reliée à la colonne de sécurité phosgène 235, en phase de phosgénéation
- les cellules sont équipées d'un système de sprinklage manuel à l'ammoniac 25% (citerne de 10m^3 sur le toit), permettant de neutraliser le phosgène ou le chlore émis en cas d'incident
- chaque cellule dispose de détecteurs de phosgène
- un analyseur doit permettre de contrôler en continu la quantité de phosgène sortant des colonnes de neutralisation.

Chacune des cellules GRS1 et GRS 2 est reliée à une rétention de 6300L.

Les cellules GRS1 et 3 disposent de détecteurs de chlore.

En outre, pour la cellule GRS3 :

- la mise en température de chaque réacteur sera réalisée par l'intermédiaire d'une double enveloppe
- les réacteurs de phosgénéation (102.060 et 102.063) seront équipés d'un module énergie alimenté au Syltherme pour le condenseur et le post-condenseur
- la cellule GRS3 dispose d'une rétention indépendante déportée de 9500 L
- la cellule GRS3 dispose d'un explosimètre
- la cellule GRS3 dispose d'une protection incendie (sprinklage eau et mousse indépendant sur sprinklage ammoniac).

ARTICLE 8.2.5 UTILISATION DE FLUIDE CALOPORTEUR (HP1 ET HP2)

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant

le fonctionnement.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

ARTICLE 8.2.6 EFFLUENTS GAZEUX

Article 8.2.6.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.2.6.2 Collecte et traitement

Les appareils (réacteurs, réservoirs, séchoirs, filtres, essoreuses) dans lesquels sont mis en œuvre ou générés des gaz ou vapeurs toxiques, seront reliés sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces d'absorption et/ou de traitement de ces gaz vapeurs. Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles complèteront le dispositif de captation des gaz en vue de leur neutralisation notamment lors de l'introduction des réactifs gazeux.

Les COV issus des procédés de fabrication sont canalisés et envoyés pour traitement à l'URE.

ARTICLE 8.2.7 CONDUITE DES UNITÉS

Les dispositifs de conduite utilisés seront conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres de marche par rapport aux conditions normales de fonctionnement.

Les conditions d'exploitation des installations seront telles que les appareils, leurs canalisations de transfert et capacités de stockage directement associées ne puissent contenir un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition devra être respectée en marche normale, durant les périodes transitoires de mise en service ou d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Les interventions et les procédures particulières d'exploitation seront effectuées par les équipes de jour en présence de l'encadrement.

ARTICLE 8.2.8 CONTRÔLE

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, les dispositifs de sécurité, les appareillages et installations électriques, les moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications ainsi que la maintenance du matériel et des installations seront effectuées par du personnel qualifié. Elles feront l'objet de consignes

écrites qui devront notamment préciser la liste des opérations et contrôles qui doivent obligatoirement être effectués par du personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9 INSTRUMENTATION, AUTOMATISMES, ALARMES

Le choix des paramètres de contrôle, commande, sécurité et alarme, des capteurs de mesure et de leur implantation, du traitement des signaux délivrés par ces capteurs, des actions correctives et de leur emplacement, devra tenir compte de la dynamique du procédé. Le temps de réponse globale des chaînes de contrôle, commande et sécurité devra être compatible avec cette dynamique.

Les paramètres significatifs de la sécurité des unités seront mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Une dérive excessive du système par rapport à son point de fonctionnement sera signalée aux opérateurs par une alarme visuelle ou sonore.

Les installations présentant un danger pour la sécurité ou la santé publiques disposeront de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement implantés dans l'unité. Ces dispositifs devront permettre une information rapide du personnel de conduite afin qu'il puisse prendre, lors d'un accident, toutes les mesures de sauvegarde utiles à sa protection et à celle de l'environnement.

ARTICLE 8.2.10 CONSIGNES ET PROCÉDURES

Les opérateurs auront à leur disposition les dossiers sécurité visés au paragraphe 7.3.3 ci-dessus. Les mesures et les observations faites par les opérateurs seront enregistrées ou reportées sur une feuille de marche exploitable par le personnel d'encadrement.

Les conditions opératoires et les valeurs de consigne seront ajustées en fonction des résultats obtenus et des objectifs visés. Une consigne générale prévoira l'arrêt total des installations en cas d'accident ne pouvant être traité par l'opérateur lui-même en dehors des heures de présence de l'encadrement.

Les changements de fabrication feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes devront notamment préciser:

- la destination à donner aux en-cours;
- les conditions de nettoyage des installations utilisées;
- la destination des effluents issus du nettoyage;
- la nouvelle configuration à donner aux installations;
- les contrôles à effectuer avant la mise en service de la nouvelle configuration. La réalisation de ces contrôles sera matérialisée dans des formes prévues par lesdites consignes. Ces contrôles comporteront notamment la double vérification de la nouvelle configuration selon deux procédures différentes, exécutées par des agents autres que ceux qui ont réalisé la nouvelle configuration.

ARTICLE 8.2.11 STOCKAGES SPÉCIFIQUES

Article 8.2.11.1 Zones tampon (repère 64)

L'exploitant est autorisé à stocker sur les zones tampon au nord de HP2 les quantités de produits correspondant aux besoins quotidiens de production. Aucun produit ne doit être stocké sur cette zone en période d'arrêt, week-ends compris.

La capacité de cette zone est limitée à 24 m³.

Cette zone dispose d'une rétention correctement dimensionnée.

La façade nord de HP2 est équipée d'un rideau d'eau de protection.

Article 8.2.11.2 Produits intermédiaires humides (repère 15)

L'exploitant est autorisé à stocker, dans un local aménagé au-dessus du local chlore, les produits en attente de séchage.

Au maximum, 25 m³ peuvent être stockés.

La température de ce local doit être supérieure à 5°C.

Ce local est ventilé.

Il est pourvu d'une détection incendie et d'un extincteur.

Article 8.2.11.3 Stockage d'heptane

Deux cuves tampons d'heptane de 4500 litres peuvent être utilisées dans HP2 (niveau 4), lors des phases de distillation. En dehors de ces phases, ces cuves seront vides.

Ces cuves sont associées à une rétention.

CHAPITRE 8.3 GÉNÉRATION ET EMPLOI DE PHOSGÈNE (RUBRIQUE 1116)

ARTICLE 8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.3.1.1 Aménagements

Les cellules où est généré ou mis en œuvre le phosgène seront réalisées avec des cloisons étanches et conçues pour fonctionner sous dépression. Le local de production de phosgène est dédié exclusivement à

ce produit ainsi qu'à ses produits de neutralisation.

Toute section de l'installation où le phosgène est présent, sous des conditions normales d'opérations, sera conçue par un système double-enveloppe ; cette dernière sera balayée en continu par de l'air qui sera ensuite épuré dans la colonne 235 avant rejet à l'atmosphère.

Article 8.3.1.2 Dispositif d'absorption de sécurité

Toute l'installation dans laquelle circule du phosgène sera reliée à un dispositif d'absorption de sécurité, destiné à détruire le phosgène dans les cas suivants:

- après un changement du catalyseur,
- lorsque le phosgène est de mauvaise qualité,
- lorsqu'il y a un incident,
- en cas de fuite dans la double-enveloppe de la génération, de l'armoire analytique et des tuyauteries.

On conserve en permanence à proximité du local d'utilisation et de production du phosgène un moyen de neutralisation (solution neutralisante ou réseau diffuseur d'ammoniaque). Le fonctionnement de ces moyens est périodiquement vérifié.

Le système d'épuration des gaz est muni d'un traitement correctement dimensionné (colonne 235) assurant le respect des valeurs de rejet autorisées de phosgène (0,1 ppm), même en situation dégradée.

La colonne 235 fonctionne en permanence avec une circulation de soude. Elle récupère et neutralise tous les effluents gazeux susceptibles de contenir du phosgène, en provenance du générateur, des réacteurs de phosgénation, des doubles enveloppes, des cellules et du confinement en dépression.

La concentration maximale tolérée de phosgène dans les cellules où il est généré ou mis en œuvre sera de 0,1 ppm, soit 0,4 mg/m³ correspondant à la Valeur Limite d'Exposition.

Si l'air du local contient du phosgène en quantité supérieure à 0,1 ppm=0,4mg/m³, il est traité en conséquence avant rejet canalisé vers l'extérieur.

Si cette quantité est atteinte, l'accès au local d'emploi n'est permis qu'aux personnes munies d'un équipement de protection individuelle adapté.

Le système d'extraction et d'épuration est vérifié une fois par an par des personnes qualifiées.

Tout arrêt du système de ventilation extraction ou épuration entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Article 8.3.1.3 Détecteurs, alarmes

Les alarmes de température, pression et débit seront reportées en salle de contrôle.

Les dispositifs de mise en sécurité automatique seront doublés par des dispositifs manuels.

Un plan de détection du phosgène sera défini par l'exploitant et indiquera l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces, les appareils asservis et les conditions de cet asservissement (par exemple, le nombre de capteurs pris en compte dans cet asservissement).

Article 8.3.1.4 Consignes

Une consigne spéciale définira les modalités de toute intervention à l'intérieur d'une cellule où est généré ou mis en œuvre le phosgène.

En particulier, l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un feu en présence de phosgène est proscrite.

Article 8.3.1.5 Contrôles

La génération et l'emploi de phosgène dans les cellules de réaction seront asservis au bon fonctionnement des colonnes de neutralisation et de sécurité

Si la concentration en phosgène de l'air à la sortie des colonnes de neutralisation reste supérieure à la valeur limite d'émissions de 0,1ppm, la production de phosgène est arrêtée

Les concentrations de phosgène à l'entrée et à la sortie de la colonne 235 seront mesurées et enregistrées en permanence. Un bilan journalier sera effectué (concentration, flux), et les résultats seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle de l'étanchéité des cellules de génération et d'emploi du phosgène est réalisé en continu par une mesure de dépression avec alarme en cas de perte d'étanchéité. La bonne efficacité de contrôle continu est vérifiée périodiquement.

ARTICLE 8.3.2 GÉNÉRATION DE PHOSGÈNE

Article 8.3.2.1 Fonctionnement du générateur

Le générateur de phosgène est situé en N0 de HP2, dans une cellule ventilée en dépression, uniquement réservée à cette utilisation. L'air de la cellule dans laquelle est implanté le générateur de phosgène est dirigé vers la colonne de sécurité 235.

Le générateur de phosgène est placé sous une cloche, elle-même ventilée et en dépression, l'air extrait de cette cloche est dirigé vers la colonne 235.

Le générateur est alimenté en chlore et monoxyde de carbone, sous forme gazeuse.

La ligne de chlore gazeux (tuyauterie aérienne DN25) comprend une vanne d'isolement motorisée, 2 cuves d'expansion, 1 évaporateur, 1 filtre, 1 réserve gazeuse tampon (cylindre de chlore vide).

Le monoxyde de carbone est acheminé via une conduite DN25, enterrée, double enveloppe avec traçage électrique.

La température du générateur est régulée par circulation d'un fluide caloporteur, dont la température est maintenue par un échangeur à huile et une résistance électrique.

Le générateur est limité à une production de 160 kg/h de phosgène.

Le phosgène est dirigé vers les cellules de phosgénéation (GRS1, GRS2 et GRS3 de HP2), par une conduite aérienne, double enveloppe. L'air chauffé de la double enveloppe est envoyé à la colonne 235.

Article 8.3.2.2 Sécurité

Durant l'opération de génération du phosgène, l'accès à l'intérieur de la cellule sera interdit. Dans les cas exceptionnels où il y aurait nécessité d'y pénétrer, l'accès à l'intérieur de celle-ci ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation du responsable d'exploitation de l'installation et le port d'un masque à cartouche ou d'un appareil respiratoire isolant (ARI) en cas de détection de phosgène.

A l'intérieur du local phosgène :

- Des détecteurs gaz permettant d'assurer un contrôle continu de la teneur en monoxyde de carbone, chlore, phosgène sont installés. Les seuils et actions suivantes sont fixés :

Paramètres	Seuils	Actions
CO	50 ppm 100 ppm	/ Fermeture vanne CO et vanne Cl ₂ , Passage grande vitesse extraction air, arrêt chaud
Cl ₂	1 ppm 3 ppm	/ Fermeture vanne CO et vanne Cl ₂ , Passage grande vitesse extraction air, arrêt chaud
COCl ₂	0,1 ppm 0,2 ppm	/ Fermeture vanne CO et vanne Cl ₂ , Passage grande vitesse extraction air, arrêt froid

A l'intérieur de la cloche :

- Des détecteurs de phosgène sont mis en place afin d'en suivre en permanence la teneur. La détection de phosgène dans la cloche entraîne l'arrêt à chaud du générateur (seuils COCl₂ : 0,1 et 0,2 ppm).

Le local de production de phosgène est équipé d'un système de sprinklage manuel à l'ammoniaque (citerne de 10m³ sur le toit), permettant de neutraliser le phosgène ou le chlore émis en cas d'incident. Le déclenchement manuel du système de sprinklage à l'ammoniaque sera lancé au dépassement de la VLE sur le détecteur de phosgène placé à l'intérieur de ce local ; dans ce cas, la génération de phosgène sera automatiquement arrêtée et les vannes placées sur les lignes d'alimentation de CO et chlore seront fermées..

Le sprinklage à l'ammoniaque doit pouvoir être déclenché par coup de poing, situé à l'extérieur du local.

La réserve d'ammoniaque de 10m³ est commune au local de production et aux cellules GRS1, GRS2 et GRS3.

Le générateur sera équipé également des dispositifs automatiques de sécurité suivants :

- alarmes de température haute entraînant l'arrêt de l'alimentation et du réchauffeur,
- alarmes de température très haute entraînant le refroidissement d'urgence,
- alarmes de température très basse entraînant l'arrêt de l'alimentation en chlore et en monoxyde de carbone,
- alarmes de pression haute entraînant la fermeture des vannes d'alimentation en monoxyde de carbone, en chlore et l'arrêt du générateur,
- alarmes de pression basse empêchant l'ouverture des vannes des consommateurs.

Toute détection de gaz ou toute anomalie de température, pression ou débit arrêté automatiquement le générateur de phosgène, ainsi que les alimentations en chlore et monoxyde de carbone.

ARTICLE 8.3.3 EMPLOI DE PHOSGÈNE

Article 8.3.3.1 Phosgénéation et caractéristiques de cellules

La phosgénéation ne pourra être réalisée que dans des cellules indépendantes GRS1, GRS2 et GRS3 dans HP2 (se reporter à l'article 8.2.4.4 pour la description des cellules).

Au plus deux phosgénations pourront être menées simultanément.

Article 8.3.3.2 Sécurité

Les événements procédés des cellules GRS utilisant du phosgène sont reliés à une colonne d'absorption équipée d'un ballon de soude, d'une pompe de circulation doublée et d'un ventilateur. Si le procédé est sous vide une pompe à vide à anneau liquide de soude permet une première absorption en série avec cette colonne. Ces équipements sont situés dans les cellules GRS.

Chacun de ces équipements est relié à une colonne de sécurité phosgène 235.

Les cellules GRS sont équipées d'un système de sprinklage à l'ammoniaque. Elles sont en dépression et l'air collecté est canalisé vers la colonne de sécurité 235

En cas de détection de phosgène dans les cellules GRS, les ventilateurs se mettent en marche forcée.

L'atteinte du premier seuil de 0,1 ppm déclenche une alarme sonore et visuelle à chaque niveau de la cellule GRS concernée et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation du défaut en salle de ce contrôle et un report sur les téléphones des services concernés. Elle stoppe l'alimentation en phosgène si la dépression dans la cellule est insuffisante.

L'atteinte du deuxième seuil 0,2 ppm déclenche une alarme sonore locale et l'allumage de panneaux lumineux « alarme gaz » au niveau des différents accès aux halles de production. L'alimentation en phosgène est stoppée.

Le déclenchement manuel du système de sprinklage à l'ammoniaque sera lancé au dépassement de la VLE sur le détecteur de phosgène placé dans les cellules GRS ; dans ce cas, la génération de phosgène sera automatiquement arrêtée.

Le sprinklage à l'ammoniaque doit pouvoir être déclenché par coup de poing, situé à l'extérieur des cellules.

La réserve d'ammoniaque de 10m³ est commune aux cellules GRS1, GRS2 et GRS3 et au générateur.

Chaque réacteur sera équipé également des dispositifs automatiques de sécurité suivants :

- alarme de température haute entraînant le refroidissement d'urgence de la réaction,
- alarme de pression haute évacuant l'excès de pression vers le dispositif d'absorption destiné à détruire le phosgène,
- alarme de pression très haute évacuant l'excès de pression dans la cellule par l'intermédiaire des soupapes de sûreté ou du disque de rupture installé en by-pass des soupapes (si la pression est supérieure à la pression de tarage des soupapes).

Durant l'opération de phosgénéation, l'accès à l'intérieur de la cellule ne pourra être autorisé, pour les seules opérations de contrôles visuels, qu'avec le port de vêtements de protection (bottes, gants en caoutchouc, protection des yeux faite par l'Appareil respiratoire...) et d'un appareil de protection respiratoire.

Toute opération nécessitant une manipulation à l'intérieur d'une cellule de phosgénéation ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation du responsable d'exploitation de l'installation et le port d'un appareil respiratoire isolant (ARI) en cas de détection de phosgène.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DU CHLORE (RUBRIQUE 1138) ET DU BROME

ARTICLE 8.4.1 RÉSERVOIRS ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Article 8.4.1.1 Enceinte de confinement

Les cylindres de stockage de chlore et de brome, l'installation d'évaporation de chlore liquéfié devront être situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement conçue pour fonctionner en dépression local chlore - (repère15).

L'enceinte de confinement devra assurer sa fonction face aux agressions extérieures telles qu'accidents pouvant survenir sur des installations voisines ou des transports à proximité des stockages, foudre, séismes....

L'enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique dont l'hypothèse est décrite dans l'étude des dangers.

L'enceinte de confinement et les matériels importants pour la sécurité du stockage situés dans cette enceinte devront pouvoir résister aux conditions de fonctionnement accidentel notamment température, pression, atmosphère corrosive.

L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques, les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés étanches et les divers appareils mis à la terre.

Les canalisations qui traversent les parois de l'enceinte de confinement devront être munies d'organes d'isolement judicieusement placés à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception des canalisations reliant les soupapes et l'enceinte elle-même à l'installation de neutralisation.

Article 8.4.1.2 Cylindres de stockage

Le local chlore comportera au maximum 10 cylindres, de capacité unitaire de 1 tonne sous une pression de 7 à 8 bar.

Au maximum, huit d'entre eux sont en réserve, deux sont connectés au système de distribution.

Pendant les campagnes de fabrication nécessitant du brome, les cylindres de brome seront stockés dans le local chlore, sur un emplacement spécifique et dédié. Au maximum, 4 cylindres de 205 kg de brome seront stockés dans le local chlore.

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore ou brome conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure.

Chaque ensemble de cylindres en service devra être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au-moins égale au volume de l'ensemble des cylindres en service.

Le système de collecte des fuites de chlore et brome liquides et les capacités de rétention sont conçus et réalisés de façon à limiter l'évaporation (forme et matériaux adaptés notamment).

Chacun des cylindres présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible; la distance aux murs et entre cylindres devra être au moins de 0,5 mètre.

Article 8.4.1.3 Soupapes

Les disques de rupture situés sur les lignes liquides dans le local de stockage sont canalisés sur des capacités d'expansion.

Article 8.4.1.4 Alimentation en chlore, vannes

Les cylindres de chlore en service seront immobilisés sur leurs berceaux chauffants; le chauffage des cylindres sera réalisé par le chauffage du local de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50°C, même sur une zone restreinte.

Toutes les canalisations de soutirage reliées à un cylindre sont munies de deux organes d'isolement en série installés au plus près du réservoir, à l'exception des canalisations qui comportent les soupapes. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. L'étude des dangers justifie la position de repli de la vanne.

Le volume compris entre les deux organes d'isolement est limité au minimum technique. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

L'installation de distribution de chlore (vers la cellule GRS de HP1) comprendra également 2 cuves d'expansion, 1 évaporateur, 1 filtre, une réserve gazeuse tampon (cylindre de chlore ou brome vide). Le débit d'alimentation maximal en chlore est de 115 kg/h.

Les cylindres ne doivent pas être reliés entre eux.

Les liaisons entre cylindre et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc.) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc.). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

Les canalisations de chlore sortant de l'enceinte de confinement sont munies d'organes d'isolement placés à l'intérieur de l'enceinte et aussi près que possible de celle-ci. Ces organes d'isolement sont manœuvrables à distance.

ARTICLE 8.4.2 OPÉRATIONS DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement des cylindres seront réalisées à l'intérieur de l'enceinte de confinement.

Une consigne écrite stipulera les précautions à prendre lors de tout déplacement d'un cylindre de chlore ou de brome de façon à le préserver d'une chute ou d'un choc brusque, en particulier d'un heurt sur ses robinets ou organes de vidange. Le levage des cylindres par un équipement approprié ne devra pas dépasser deux mètres de hauteur par rapport au sol.

ARTICLE 8.4.3 RÉSEAU DE DÉTECTION

Des détecteurs communs pour le chlore et le brome seront installés, notamment aux bouches d'aspiration et dans la gaine de rejet de l'air de ventilation, aux entrées et sortie de la colonne 235, selon un plan de détection qui sera défini par l'exploitant et indiquera l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces, les appareils asservis et les conditions de cet asservissement (par exemple, le nombre de capteurs pris en compte dans cet asservissement). Un enregistrement des mesures en continu doit être effectué.

Ces détecteurs comporteront trois seuils, associés aux alarmes et actions suivantes :

Seuil 1 :

Une alarme sonore reportée en salle de contrôle sera déclenchée lors de tout dépassement, par l'un des détecteurs, de la VLE du chlore (Valeur Limite d'Exposition) soit 1 ppm (3 mg/m³), et du brome

Seuil 2 : fermeture des vannes pour un seuil de 3 ppm

Seuil 3 :

En cas de dépassement d'une valeur de 15 ppm par l'un des détecteurs gaz chlore-brome situés dans la cellule, un déluge d'une solution neutralisante (sprinklage automatique à la soude) sera automatiquement déversé dans la cellule. L'échappement de chlore sera ainsi neutralisé et collecté dans la rétention de la cellule suffisamment dimensionnée pour contenir les effluents correspondant à la neutralisation d'un ensemble de deux cylindres.

Les teneurs en trichlorure d'azote ne dépassent pas 10 g par kg de chlore dans les parties d'installation où le trichlorure d'azote peut se concentrer (notamment certains évaporateurs).

L'évaporateur sera doté de capteurs de température associés à un dispositif d'arrêt automatique du chauffage du gilotherme.

Le bâtiment est doté d'un dispositif de mesure de la température et d'une alarme température haute.

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportés en salle de contrôle. Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt; ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle ou dispositif équivalent. La gamme de mesure de ces appareils devra pouvoir couvrir les conditions de fonctionnement normal, incidentel ou accidentel définies à l'étude des dangers.

Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont à sécurité positive. Lorsqu'un mode commun de défaillance existe sur les circuits de commande (air de régulation, énergie électrique alimentant des équipements importants pour la sécurité, alimentation basse tension de commande...), la défaillance sur l'un de ces circuits entraîne la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

ARTICLE 8.4.4 INSTALLATION D'EXTRACTION ET DE NEUTRALISATION DES REJETS DE CHLORE

Article 8.4.4.1 Système d'extraction

Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement ou vers les points particuliers où le risque de fuite du chlore est important. La ventilation de la cellule sera permanente. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé.

Le débit d'extraction des gaz doit être dimensionné pour prendre en compte:

- le volume de chlore gazeux généré dans les conditions les plus sévères,
- la nécessité de maintenir l'enceinte en légère dépression en permanence

Article 8.4.4.2 Système de traitement

Les canalisations de décharge des réservoirs et autres équipements (soupapes, etc...) ainsi que l'enceinte de confinement doivent être reliés à une installation de neutralisation du chlore constituée par la colonne 235 (lavée à la soude 20%).

Le dégazage direct à l'atmosphère est interdit.

La colonne 235 est munie d'une détection chlore-brome en entrée et en sortie, avec enregistrement des mesures en continu.

La conception et le dimensionnement de l'installation de neutralisation sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers. La concentration de chlore et brome, en sortie de la colonne 235, ne doit pas dépasser 5 mg/m³.

L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.

Article 8.4.4.3 Contrôles

Des tests du bon fonctionnement des systèmes de détection, d'aspiration, et de neutralisation ainsi que de maintien en dépression du bâtiment par rapport à l'extérieur sont réalisés périodiquement.

Les concentrations de chlore à l'entrée et à la sortie du laveur de sécurité seront mesurées et enregistrées en permanence. Un bilan journalier sera effectué (concentration moyenne, flux) et les résultats seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.4.5 ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Article 8.4.5.1 Dispositions en matière de sécurité

Les installations sont placées en permanence sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers du chlore et du brome.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits sont repérés suivant les couleurs conventionnelles conformément aux normes applicables ou à une codification reconnue.

Un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et brome et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service soit être installé au niveau de l'accès au dépôt.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien nommément désigné effectuera aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an, un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des différentes tuyauteries. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le local chlore dispose d'un rideau d'eau au niveau de sa façade nord.

Article 8.4.5.2 Consignes

L'ensemble des opérations à réaliser sur le stockage en fonctionnement normal, incidentel ou accidentel fait l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement. Les personnels amenés à manipuler le chlore ou le brome, ainsi que les personnes susceptibles de les remplacer en cas d'absence imprévue, possèdent une formation adéquate, mise à jour périodiquement.

La gestion de la sécurité mise en place par l'exploitant porte notamment sur les points suivants :

- Le suivi des paramètres importants pour la sécurité définis dans l'étude des dangers. Le personnel concerné doit avoir connaissance de toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de fonctionnement ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- La maintenance (inspection des stockages, programme de maintenance des canalisations, tests d'étanchéité) ;
- L'approvisionnement en matières premières ;
- Les équipements assurant un échange thermique (contrôles renforcés périodiques, procédures spécifiques...);
- L'organisation des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- L'organisation d'un entraînement périodique visant à simuler la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- La bonne application des procédures de contrôle des installations lors de leur mise en service après un arrêt accidentel ou programmé ;
- Le contrôle de la position des vannes ;
- La mise en place d'une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes écrites tenues à jour, mises à disposition et pour certaines affichées dans les lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

1. Les mesures à prendre en cas d'alerte ;
 2. Les procédures d'arrêt d'urgence ;
 3. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 4. Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 5. Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
 6. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc ;
 7. La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 8. Les numéros et symboles de danger correspondant aux produits stockés sont indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage de chlore et de brome.
- Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 8.4.5.3 Appareils respiratoires individuels et extincteurs

L'établissement dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (ARI) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches, masques à cartouches, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Des extincteurs portatifs, en nombre nécessaire, de nature et de capacité appropriées, sont implantés dans et à proximité des installations de stockage.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DU MONOXYDE DE CARBONE

Le stockage et la station de détente du monoxyde de carbone sont situés à l'extérieur (repère 50), sur une dalle béton entourée d'un merlon de hauteur 4 m sur trois côtés et d'un grillage sur le 4e côté.

Le stockage est de maximum 4 tonnes, constitué de 2 rampes de 10 cadres et 1 rampe de 11 cadres. Chaque cadre contient 8 bouteilles.

L'exploitant doit établir une procédure visant le branchement des cadres de monoxyde de carbone sur la rampe.

Le stockage dispose de 4 détecteurs de monoxyde de carbone. En cas de détection, une alarme est sonore et visuelle locale et déclenchée, avec report en salle de contrôle, les ventilations des halles et du laboratoire sont arrêtées.

Un détecteur CO situé dans le bâtiment administratif arrête la ventilation de ce bâtiment.

L'installation dispose de vannes manuelles.

Les cadres sont en position fermée hors période d'exploitation (week-end compris).

La fermeture de la vanne automatique d'alimentation en monoxyde de carbone du générateur est asservie à la détection de phosgène, chlore, monoxyde de carbone dans le générateur.

Le monoxyde de carbone est réchauffé, détendu pour être amené par une canalisation enterrée double enveloppe en surpression d'azote et tracée électrique de DN25.

Le stockage de monoxyde de carbone dispose d'une cheminée par laquelle sont rejetées les évènements des soupapes de sécurité, l'azote balayant le réchauffeur.

Le stockage de monoxyde de carbone doit être équipé de limiteurs de débit.

CHAPITRE 8.6 PARCS À CITERNES

ARTICLE 8.6.1 STOCKAGES AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe de liquides inflammables est interdite.

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries.

Le parc à citernes est constitué des anciennes citernes (R1...) (parc à citernes 1) et des citernes autorisées par le présent arrêté (160-R0..) (parc à citernes 2). Le site dispose en outre de deux citernes situées en zone nord de HP2. Le détail de ces citernes est précisé ci-dessous :

Cuves	Capacité (m ³)	Rétention (m ³)	Matériau	Catégorie	Total par catégorie
R1101	25	39	Acier revêtu intérieur vinyl ester	Acide - base	100 m ³
R1102	25				
R1201	25	39	Inox Acier et calorifugée	Acide - base	
R1202	25				
R1301	26	53	Inox inox inox inox	Solvant ou réactif	208 m ³
R1302	26				
R1303	26				
R1304	26				
R1401	26	53	Inox Inox Inox et calorifugée Inox et calorifugée	Solvant ou réactif	
R1402	26				
R1403	26				
R1404	26				
R1701	26	53	Inox PEHD EL inox inox	Déchets	103 m ³
R1702	26				
R1703	26				
R1704	26				
R2102	49	50	Inox 316L calorifugée	Solvant ou réactif	245 m ³
R2202	49	50	Inox 316L	Solvant ou réactif	
R2302	49	50	Inox 316L	Solvant ou réactif	
R2402	49	50	Inox 316L revêtue résine	Solvant ou réactif	
R2702	49	50	Inox 316L	Déchets	
R1710	26	100	Inox 316L	Déchets (solvants valorisables)	26 m ³
R1711	26	100	Inox 316L	Déchets (solvants valorisables)	26 m ³
Zone nord HP2	60	70	acier	Soude	70 m ³
Zone nord HP2	50	40	acier	Eau éthanolée	40 m ³

Toutes les cuves du parc de stockage sont vidangeables complètement

Article 8.6.1.1 Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les tuyauteries doivent pouvoir être vidangées en totalité.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Article 8.6.1.2 Les vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation. Les vannes de fond de cuves sont des vannes de type sécurité feu.

Article 8.6.1.3 Dispositif de mesure

Les cuves sont équipées de dispositif de mesure en continu du volume.

Article 8.6.1.4 Alarmes et mesure de niveau

Les réservoirs sont équipés d'alarme de niveau haut et de niveau bas (ou de débit bas sur la pompe),

déclenchant automatiquement l'arrêt de la pompe lors des opérations d'alimentation ou de soutirage des produits.

En particulier, la mesure du niveau très haut doit être indépendante et son dépassement doit déclencher la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de la citerne concernée. Une vanne manuelle doit être placée en amont de la vanne automatique.

Article 8.6.1.5 Soupapes et inertage

Les réservoirs de produits inflammables sont équipés de soupape de sécurité et respiration fonctionnant en cas de surpression interne ou dépression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote.

Pour les réservoirs repérés R2..., un système de détection du défaut de manque d'azote sera mis en place en amont, ainsi qu'une protection lors de rupture de membrane sur détendeur azote.

Article 8.6.1.6 Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des réservoirs sont munies d'un puisard. Celui-ci sera contrôlé journalièrement et vidangé chaque fois que nécessaire.

Les eaux pluviales ou déchets éventuellement présents dans les rétentions seront analysés et traités via la station de neutralisation interne ou tant que déchets, selon leur caractéristiques.

Article 8.6.1.7 Contrôles

8.6.1.7.1 Généralités

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par une mesure continue du volume du produit. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.1.7.2 Acides

Les réservoirs contenant des acides devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 DÉPOTAGE, EMPOTAGE

L'aire d'attente pour les camions est sur rétention.

Les aires de dépotage et d'empotage de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Elles sont associées à une rétention correctement dimensionnée.

Une analyse permettant de confirmer la nature des produits à dépoter doit être menée avant les opérations de dépotage.

Les opérations de dépotage et d'empotage sont assurées par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Elles sont effectuées selon des consignes établies par l'exploitant et affichées au niveau de l'aire de dépotage.

Les consignes pour le dépotage portent notamment sur : attente des résultats d'analyse avant de d'autoriser le dépotage, arrêt des transferts de produits vers la production, vérification de la position des vannes, soufflage à l'azote des flexibles utilisés pour les solvants...

Avant tout empotage d'effluents dans un camion, une analyse pH doit être effectuée, conduisant si nécessaire à modifier le type et les conditions d'élimination et de transport des effluents concernés.

Pour tout dépotage depuis des wagons, l'exploitant devra déposer un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter à monsieur le préfet de l'Ain, afin d'en juger le caractère notable ou non avant d'être autorisé.

ARTICLE 8.6.3 ÉVÉNEMENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir.

Les événements des citernes sont collectés et envoyés à l'URE pour être oxydés, également lors des opérations de dépotage.

ARTICLE 8.6.4 TRANSFERT VERS OU DEPUIS LES HALLES DE PRODUCTION

Chaque citerne est équipée de sa pompe de transfert vers les halles de production.

Chaque ligne de liaison est étiquetée et affectée à un solvant, un acide ou une base.

Le suivi des transferts est assuré via : le contrôle de la température de la pompe, le retour contact pompe, le suivi sur les terminaux usines des niveaux 1 et 2 de HP1 et HP2, le suivi des consommations.

ARTICLE 8.6.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS, ÉTIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.6 ÉTAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités utilisées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7 SÉCURITÉ

Article 8.6.7.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Article 8.6.7.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 8.6.7.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.6.7.4 Dispositifs de sécurité

Les parcs à citernes sont protégés par un système de sprinklage :

- sous émulseur pour noyer les cuvettes de rétention, sous eaux pour arroser chaque citerne (couronne d'arrosage)
- à l'eau pour les rideaux d'eau protégeant les aires d'attente, de dépotage et d'emportage.
- À l'eau pour les rideaux d'eau protégeant l'ancien parc et la façade sud du magasin poudres MP/PF

Le système de lutte contre l'incendie doit pouvoir être déclenché manuellement.

Les réserves d'émulseur sont de 3000 litres.

Le parc dispose d'extincteurs poudre.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche des alarmes visuelles et sonores en local, et est reporté en salle de commande.

CHAPITRE 8.7 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.7.1 ARRÊT DÉFINITIF

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 8.7.2 INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 8.7.3 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008, tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 8.7.4 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2008.

ARTICLE 8.7.5 TUYAUTERIES

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008.

ARTICLE 8.7.6 REMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR EXISTANT

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté du 18 avril 2008.

CHAPITRE 8.8 MAGASIN « LIQUIDES »

ARTICLE 8.8.1 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET DE L'AUVENT

Le sol est constitué d'une dalle béton.

La toiture est en béton cellulaire revêtue d'une résine étanche.

La charpente est en béton. Les parois extérieures sont en bardage double peau.

Les matériaux doivent être incombustibles.

Le désenfumage est assuré par des coupoles représentant 1,3 % de la surface au sol.

ARTICLE 8.8.2 CONDITIONS DE STOCKAGE

Le magasin liquides est destiné au stockage des matières premières, produits intermédiaires et finis liquides, en fûts de 200 litres ou en conteneurs de 1 000 litres.

Le bâtiment comprend 7 travées : A à F à l'intérieur, l'accès se faisant depuis l'auvent ; G en extérieur sous abri au sud.

Article 8.8.2.1 Liquides inflammables (travées A à F)

Les travées A à F sont regroupées par deux dans trois cellules séparées par un mur coupe-feu.

Le volume maximum de stockage de liquides inflammables, dans les travées A à F est de 400 m³.

Les cellules devront regrouper uniquement des produits compatibles entre eux et leur sol devra former rétention (rétention spécifique à chaque cellule).

Article 8.8.2.2 Produits réagissant avec l'eau et comburants (travée G) (rubrique 1810)

8.8.2.2.1 Aménagement et organisation des stockages

La zone de stockage se trouve sur la façade sud du magasin de stockage des liquides inflammables. Il est constitué de 9 alvéoles isolées sur rétention, de construction en paroi coupe feu 1 heure. Les faces sud de ces alvéoles sont ouvertes

Les substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu de manière à protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

8.8.2.2.2 Stockage et manipulation

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Article 8.8.2.3 Cyanures (travée G)

La réserve de cyanures sera entreposée dans une cellule fermée par une porte pleine pourvue d'une serrure de sûreté, et équipée d'un système de ventilation naturel. Une procédure d'habilitation permet au responsable de la fabrication et du magasin de gérer le stockage de cyanure, une clé sera en possession du responsable "sécurité" de l'entreprise.

Article 8.8.2.4 Auvent

L'auvent comprend des zones destinées :

- au stockage temporaire des produits livrés en attente de stockage et d'étiquetage
- aux prélèvements,
- à l'étiquetage,
- à la préparation de matières premières à destination des halles de production

Le sol de l'auvent est également relié au bassin de rétention de 400 m³, situé au nord du magasin.

ARTICLE 8.8.3 SÉCURITÉ

Le magasin « liquides » sera considéré dans son ensemble comme une « zone de sécurité » telle qu'elle est définie à l'article 7.1.2 ci-dessus.

Le magasin liquides est équipé d'un sprinkler de type déluge sous émulseur. Le déclenchement est automatique et manuel.

Les réserves d'émulseur sont de 12000 L pour l'intérieur du bâtiment, 5000 L pour l'auvent.

Le magasin liquides doit disposer d'extincteurs poudre.

Les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers le bassin de rétention de 400 m³.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période de d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche des alarmes visuelles et sonores en local, et est reporté en salle de commande.

CHAPITRE 8.9 MAGASIN « POUDRES »

ARTICLE 8.9.1 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Le sol est constitué d'une dalle béton.

La toiture est en béton cellulaire, revêtu de résine étanche.

La charpente est métallique et les façades extérieures sont en bardage double peau.

Le désenfumage est assuré par des coupoles représentant 1,3 % de la surface au sol.

ARTICLE 8.9.2 CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS SOLIDES

Le magasin est divisé en deux zones, séparées par un mur coupe-feu, chacune étant divisée en alvéoles.

La première zone est destinée au stockage des matières premières et produits intermédiaires.

La seconde zone est destinée aux produits finis.

Le stockage est réalisé sur 4 niveaux. Le stockage maximum est de 400 m³.

Les produits stockés sont : toxiques, nocifs, dangereux pour l'environnement, irritant.

Les solides facilement inflammables tels que le Nickel de Raney doivent être stockés sur une zone spécifique, à l'écart des produits inflammables, oxydants et acides.

Les produits seront stockés par familles compatibles entre elles dans une même cellule; seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

ARTICLE 8.9.3 LOCAL TEMPÉRÉ

Le magasin poudres comprend un local tempéré, destiné au stockage des produits liquides ayant un point de solidification supérieur à 0°C.

Les produits stockés sont classés inflammables, corrosifs, toxiques, nocifs ou irritants, dangereux pour l'environnement.

Les alcoolates sont stockés dans le local tempéré, sur des racks dédiés. En particulier, le contact avec l'eau, le stockage à proximité des inflammables, oxydant ou acides doivent être proscrits.

La température de ce local est maintenue à 25°C.

Ces liquides sont stockés en fûts de 200L, constituant un volume maximum de stockage de 62 m³.

Le local est sur rétention.

Il est séparé du reste du bâtiment par un mur coupe-feu.

ARTICLE 8.9.4 SÉCURITÉ

Le magasin poudres sera considéré, dans son ensemble y compris le local tempéré, comme une "zone de risque incendie" telle qu'elle est définie à l'article 7.1.2 ci-dessus.

Il dispose d'un réseau de détection incendie (température et détecteurs de fumée), déclenchant une alarme en cas de détection.

Le système de détection incendie est relié à une télésurveillance, gérée par une société extérieure.

En période de d'activité, chaque alarme est reportée sur les téléphones portables des équipes concernées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie déclenche des alarmes visuelles et sonores en local, et est reporté en salle de commande.

Le magasin poudres est équipé d'extincteurs et le local tempéré est équipés de RIA sous émulseur.

La réserve d'émulseur est commune avec le parc de citerne de 3 000 l

CHAPITRE 8.10 PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES (RUBRIQUES 1111-2 ET 1131-2)

Les liquides toxiques et très toxiques (non inflammables) sont stockés sur une aire spécifique (repère 16). Cette aire peut également accueillir des produits liquides nocifs, corrosifs, dangereux pour l'environnement, dans la mesure où ils ne présentent pas d'incompatibilité entre eux. Leur stockage dans le magasin liquides (travées A à F) est interdit.

Ces liquides sont stockés en fûts de 200 L ou en conteneurs de 800 L, pour un volume max de 50 m³. Le stockage s'effectue au maximum sur deux niveaux.

L'aire est abritée et sur rétention.

L'aire doit être protégée des chocs (provenant pas exemple de véhicules).

Les zones de stockage sont matérialisées au sol.

CHAPITRE 8.11 DISTRIBUTION ORGANOMÉTALLIQUE

L'exploitant est autorisé à utiliser une zone pour la distribution du diéthylzinc et du butyllithium ou autres organométalliques, située au nord des halles de production, afin de transférer ces produits vers les halles de production.

Le local est composé de trois cellules. Un seul container de diéthylzinc et un de butyllithium (au autre) peuvent être stockés dans ce local (chacun dans une cellule).

Le local est en rétention correctement dimensionnée.

Les événements de containers sont envoyés dans un ballon contenant de l'huile (situé dans la troisième cellule).

Le ballon est équipé d'une soupape de sécurité et d'un pare-flamme.

Le local dispose d'un arrêt d'urgence pour stopper la distribution.

Un extincteur sur roue est situé à proximité.

CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DE PRODUITS GAZEUX

L'aire de stockage est située à l'air libre (repère 65), ceinturée par un grillage, à une distance d'au moins 5 m de tout stockage de gaz inflammables en récipients mobiles.

Le stockage est composé au maximum de :

- 24 bouteilles de 37kg de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié,
- 7 cylindres de 530 kg d'amines inflammables liquéfiés,
- 3 bouteilles d'ammoniac pour l'appoint des groupes frigorifiques de HP2. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

CHAPITRE 8.13 STOCKAGE D'HYDROGÈNE (RUBRIQUE 1416)

Le stockage (repère 68) est composé au maximum de 4 cadres de 18 bouteilles chacun représentant une quantité totale d'hydrogène d'environ 64 kg. Il est situé sur une aire bétonnée grillagée.

CHAPITRE 8.14 UTILISATION D'AMMONIAC

ARTICLE 8.14.1 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.14.1.1 Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs soient situés à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.14.2 BÂTIMENTS

Article 8.14.2.1 Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

Les groupes froids sont situés dans la partie centrale HP1/HP2 au niveau 2, et dans HP2 au niveau 2.

Article 8.14.2.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg et de la salle des machines des installations de réfrigération sont en béton.

ARTICLE 8.14.3 AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES LOCAUX D'EMPLOI DE RÉCIPIENTS DE CAPACITÉ UNITAIRE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 50 KILOGRAMMES

Les locaux d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

ARTICLE 8.14.4 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Article 8.14.4.1 Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation présentant les plus grands risques sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Deux seuils respectivement de 25 et 50 ppm déclenchent une alarme sonore et visuelle et la transmission sur les téléphones du personnel et des personnes compétentes.

Article 8.14.4.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8.14.4.3 Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

ARTICLE 8.14.5 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et l'organisme chargé du contrôle périodique.

CHAPITRE 8.15 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE – RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 8.15.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

ARTICLE 8.15.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A2 S1 d0 (incombustibles),
- Structure et bardage métallique,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

L'atelier mécanique configu est séparé de la chaufferie par un mur en béton cellulaire de degré coupe feu 2h et une porte coupe-feu 30 minutes.

ARTICLE 8.15.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.15.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.15.5 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.15.6 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.15.7 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.15.8 ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.15.9 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.15.10 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.15.11 ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.15.12 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.16 ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Article 8.16 : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu et stabilité de degré 2 heures)
- couverture A2 S1 d0 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : A2 S1 d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

CHAPITRE 8.17 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Article 8.17 : L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

CHAPITRE 8.18 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION (RUBRIQUE 2920)

Article 8.18 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 8.19 NOUVEAUX PROCÉDÉS DE FABRICATION

Article 8.19 : Tout nouveau procédé de fabrication mis en œuvre dans l'établissement fera l'objet, de la part de l'exploitant, d'un porter à connaissance préalable à Monsieur le Préfet de l' Ain, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

Ce porter à connaissance sera fait sous la forme d'un dossier technique comprenant tous les éléments permettant de situer la fabrication envisagée par rapport aux conditions fixées par le présent arrêté.

Ce dossier comprendra notamment :

- le dossier sécurité du nouveau procédé mis en œuvre, tel qu'il est défini à l'article 7.3.3 du présent arrêté ;
- la quantité et la qualité des rejets supplémentaires (rejets atmosphériques, eaux résiduares, déchets) induits par le procédé mis en œuvre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures (concentrations et flux) portent sur les rejets suivants :

URE (rejet n°1)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	ponctuelle	oui
O ₂	continue	oui

Poussières totales	continue	oui
COT	continue	oui
chlorure d'hydrogène	continue	oui
fluorure d'hydrogène	continue	oui
dioxyde de soufre	continue	oui
oxydes d'azote	continue	oui
monoxyde de carbone	continue	oui
vapeur d'eau	continue	oui

Colonne 235 (rejet n°9)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Phosgène	Continue (en alternance entre l'entrée et la sortie de la colonne)	Oui
Chlore (exprimé en Cl ₂)	Continue	Oui

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle, avant le 31 mars de chaque année

Elle doit notamment permettre l'évaluation des rejets diffus de COV.

Article 9.2.1.2 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet URE (1)

Paramètre	Type de mesure	Fréquence
Débit	/	Semestrielle
O ₂	Concentration et flux	Semestrielle
CO ₂	Concentration et flux	Semestrielle
Poussières	Concentration et flux	Semestrielle
COT	Concentration et flux	Semestrielle
COV annexe III de l'AM du 2 février 1998	Flux	Semestrielle
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV halogénés étiquetés R40	Concentration et flux	Semestrielle
Substances de l'annexe IV b de l'AM du 2 février 1998	Flux	Semestrielle
Substances de l'annexe IV d de l'AM du 2 février 1998	Flux	Semestrielle
chlorure d'hydrogène	Concentration et flux	Semestrielle
fluorure d'hydrogène	Concentration et flux	Semestrielle
dioxyde de soufre	Concentration et flux	Semestrielle
oxydes d'azote	Concentration et flux	Semestrielle
monoxyde de carbone	Concentration et flux	Semestrielle
vapeur d'eau	Concentration et flux	Semestrielle
cadmium et ses composés	Concentration et flux	Semestrielle

thallium et ses composés	Concentration et flux	Semestrielle
mercure et ses composés	Concentration et flux	Semestrielle
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Concentration et flux	Semestrielle
dioxines et furannes	Concentration et flux	Semestrielle

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois.
Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Colonne 232 (5)

Paramètre	Type de mesure	Fréquence
Débit	/	Annuelle
O ₂	Concentration	Annuelle
Poussières	Concentration et flux	Annuelle
COV non méthaniques	Concentration et flux	Annuelle
COV annexe III de l'AM du 2 février 1998	Flux	Annuelle
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV halogénés étiquetés R40	Concentration et flux	Annuelle
Acide chlorhydrique	Concentration	Annuelle
Ammoniac	Concentration	Annuelle
Métaux totaux	Concentration	Annuelle
HCN	Concentration	Annuelle
H ₂ S	Concentration	Annuelle

Colonne 235 (9)

Paramètre	Type de mesure	Fréquence
Débit	/	Annuelle
O ₂	Concentration	Annuelle
Poussières	Concentration	Annuelle
Phosgène	Concentration	Annuelle
Brome (exprimé en Br)	Concentration	Annuelle
Chlore (exprimé en Cl)	Concentration	Annuelle
COV non méthaniques	Concentration	Annuelle
COV annexe III de l'AM du 2 février 1998	Flux	Annuelle
COV R45, 46, 49, 60, 61 COV halogénés étiquetés R40	Concentration et flux	Annuelle

Chaudière (rejet n°2)

Paramètre	Type de mesure	Fréquence
Débit	Concentration et flux	Tous les 3 ans
O ₂	Concentration et flux	Tous les 3 ans
Poussières	Concentration et flux	Tous les 3 ans
dioxyde de soufre	Concentration et flux	Tous les 3 ans
oxydes d'azote	Concentration et flux	Tous les 3 ans

Rejet n°6

Paramètre	Type de mesure	Fréquence
Poussières	Concentration et flux	Annuelle
COV non méthaniques	Concentration et flux	Annuelle

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration dans la station de traitement interne

Paramètre	Fréquence
pH	Continue
Température	Continue
débit	Continue
COT	Journalier, par calcul à partir de la DCO mesurée en sortie
DCO	Journalier, sur la base d'un prélèvement 24h proportionné au débit

Article 9.2.3.2 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux résiduaires après épuration dans la station de traitement interne

Les analyses sont effectuées sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

Paramètre	Fréquence
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mensuel
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuel
Rapport DCO/DBO5	mensuel
COT	mensuel
Hydrocarbures totaux (HCT)	mensuel
Composés organiques halogénés (AOX)	mensuel
Cyanures totaux (CN)	mensuel
Toluène	mensuel
métaux (Fe, Al, Sn, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, CrVI, Cu, Ni et Zn)	mensuel
Matières en suspension (MEST)	trimestriel
Azote global (N)	trimestriel
Phosphore total (P)	trimestriel
Indice phénols	trimestriel
Dichlorométhane	trimestriel

Eaux résiduaires issues de l'URE

Les analyses sont effectuées sur un prélèvement ponctuel mais représentatif des effluents (rejet par bâchée).

L'exploitant doit faire réaliser des mesures mensuelles des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, HCT, AOX.

L'exploitant doit faire réaliser deux mesures par an des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure est réalisée tous les trois mois.

Eaux pluviales et de refroidissement

Paramètre	Fréquence
MEST	semestriel
DCO	semestriel
DBO5	semestriel
hydrocarbures totaux	semestriel

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

La surveillance suivante est effectuée :

Fréquence	Piézomètres	Paramètres
Mensuelle	PZ4, PZ6 et Puits N°1 :	Niveau nappe Chlorures Conductivité Température
Tous les deux mois	PZ4, PZ6 et Puits N°1	Solvants
Semestrielle	PZ4, PZ5, PZ6 et Puits N°1	<ul style="list-style-type: none"> • Métaux (Sb, As, Ba, Be, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, Sn, V, Zn) • Composés Aromatiques Volatils (benzène, éthylbenzène, naphthalène, orthoxylène, para- et métaxylène, styrène, toluène) • Phénols (2,4- et 2,5-diméthylphénol, o-, m- et p-crésol, phénol) • Nitrophénols (2- et 4-nitrophénol) • 15 HAP • Composés Organo-Halogénés Volatils (tels que le chloroforme) • Chlorobenzènes • Chlorophénols • 7 PCB • Pesticides Chlorés • Pesticides Phosphorés • Pesticides Azotés • Tétrahydrofurane • Phtalates • Hydrocarbures totaux

Le piézomètre PZ2 est équipé d'un enregistreur de niveau. Les prélèvements ont lieu toutes les 6 heures et la récupération des enregistrements est réalisée tous les trois mois.

Pour le suivi de la nappe consécutif à l'exploitation de l'URE, le réseau est constitué des 3 puits de contrôle suivants :

- PZ4, situé en amont de l'URE et des zones de stockage des solvants à incinérer (à l'angle nord-ouest du site)
- Puits du site en position centrale
- PZ6, en aval de l'URE.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation de l'URE, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻,

PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;

- analyse biologique : DBO₅ ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme porte a minima sur :

- suivi des retombées atmosphériques par jauges d'Owen (métaux lourds et dioxines)
- suivi des lichens (métaux, dioxines et furanes)
- dans la mesure du possible, suivi des cultures situées à proximité et sous les vents dominants (maïs par exemple).

Le point zéro doit en outre porter sur l'état initial des sols.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.1.2 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en 2010, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats des mesures d'autosurveillance de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), prévues aux articles 9.2.1.1.1 (air), 9.2.3.1 (eau),
- des mesures comparatives mentionnées aux articles 9.2.1.2 (air), 9.2.3.2 (eau),
- des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites d'émissions en brome, chlore, phosgène en sortie de la colonne 235, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Les résultats des autres mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, en particulier :

- le plan de gestion de solvants (article 9.2.1.1.2),
- les résultats d'analyses d'eaux souterraines (article 9.2.4),
- les résultats de mesure des niveaux sonores (article 9.2.6).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 et les résultats de la surveillance de l'environnement visée à l'article 9.2.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également, pour l'URE, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini comme suit : rapport de l'énergie (de l'URE) valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière (de l'URE) produite annuellement. Il présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans à partir de la notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan de l'ensemble des rejets du site.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 juillet 2017 (pour la période couvrant les années 2007-2016), puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois, l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN, « le Progrès » et « la Voix de l'Ain ».

ARTICLE 10.1.2 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

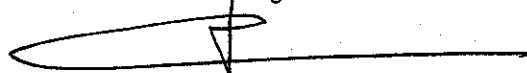
à Monsieur le Directeur Général de la SAS BASF Pharma (St. Vulbas) - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain Allée de la Luye - 01150 SAINT VULBAS,

et dont copie sera adressée :

- au préfet de l'Isère,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de LOYETTES, LAGNIEU, CHAZEY-sur-AIN, BLYES, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES, HIERES-sur-AMBY ;
- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie,
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture),
- à Monsieur Robert FAURE – commissaire-enquêteur,
- à Monsieur Jacques BEAUCHAMP – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **09 DEC. 2010**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	31
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE (URE).....	41
CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION DE HP1 ET HP2.....	46
CHAPITRE 8.3 GÉNÉRATION ET EMPLOI DE PHOSGÈNE (RUBRIQUE 1116).....	51
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DU CHLORE (RUBRIQUE 1138) ET DU BROME.....	54
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DU MONOXYDE DE CARBONE.....	57
CHAPITRE 8.6 PARCS À CITERNES.....	57
CHAPITRE 8.7 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	60
CHAPITRE 8.8 MAGASIN « LIQUIDES ».....	61
CHAPITRE 8.9 MAGASIN « POUDRES ».....	63
CHAPITRE 8.10 PRODUITS TOXIQUES LIQUIDES (RUBRIQUES 1111-2 ET 1131-2).....	63
CHAPITRE 8.11 DISTRIBUTION ORGANOMÉTALLIQUE.....	63
CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DE PRODUITS GAZEUX.....	64
CHAPITRE 8.13 STOCKAGE D'HYDROGÈNE (RUBRIQUE 1416).....	64

CHAPITRE 8.14 UTILISATION D'AMMONIAC.....	64
CHAPITRE 8.15 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE – RUBRIQUE 2910).....	65
CHAPITRE 8.16 ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).....	67
CHAPITRE 8.17 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	68
CHAPITRE 8.18 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION (RUBRIQUE 2920).....	68
CHAPITRE 8.19 NOUVEAUX PROCÉDÉS DE FABRICATION.....	68
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	69
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	69
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	69
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	74
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	75
TITRE 10 PUBLICITE - NOTIFICATION.....	77
TITRE 11 - ANNEXES.....	80

TITRE 11 - ANNEXES

ARTICLE 11.1.1 PLAN DU SITE

